

**JUSTE.**

**POUR TOUS.**

**REVENU  
QUÉBEC**



# **GAINS ET PERTES EN CAPITAL 2011**

[revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca)



# EN VENDANT UN BIEN, VOUS AVEZ PU RÉALISER UN GAIN EN CAPITAL IMPOSABLE OU SUBIR UNE PERTE EN CAPITAL ADMISSIBLE.

Calculer et déclarer adéquatement un tel gain ou une telle perte vous permet de déterminer votre contribution au portefeuille collectif.



# TABLE DES MATIÈRES

<b>Principaux changements</b>	<b>7</b>
<b>1 Renseignements généraux</b>	<b>8</b>
<b>2 Gain ou perte en capital</b>	<b>9</b>
2.1 Calcul du gain ou de la perte en capital .....	9
2.1.1 Biens reçus par donation, en héritage ou lors d'un transfert .....	10
2.1.2 Biens ayant fait l'objet d'un choix le 22 février 1994 .....	10
2.1.3 Biens utilisés en partie pour gagner un revenu.....	10
2.1.4 Biens vendus partiellement.....	11
2.1.5 Titres achetés en vertu d'une option d'achat accordée dans le cadre d'un emploi.....	11
2.1.5.1 Déductions relatives à l'avantage imposable.....	11
2.1.5.2 Choix pour l'allégement spécial concernant le report de l'imposition d'un avantage lié aux options d'achat de titres .....	12
2.1.6 Biens identiques.....	12
2.1.7 Actions reçues lors d'une démutualisation .....	13
2.1.8 Actions de Capital régional et coopératif Desjardins – Rachat après sept ans .....	14
2.2 Déclaration d'un gain ou d'une perte en capital .....	14
2.3 Omission de déclarer un gain en capital ou de produire une déclaration de revenus .....	14
<b>3 Bref aperçu de l'imposition des gains en capital</b>	<b>15</b>
3.1 Provision pour somme payable sur le prix de vente.....	15
3.2 Vente suivie de l'achat d'un bien de remplacement.....	15
3.3 Report du gain en capital résultant de la vente d'actions de petite entreprise.....	15
3.4 Gains en capital exonérés d'impôt – Don de certains biens.....	15
3.5 Gains en capital considérés comme des dividendes imposables.....	15
3.6 Déductions pour gains en capital .....	16
<b>4 Incidences fiscales selon le type de biens vendus</b>	<b>17</b>
4.1 Biens immeubles.....	17
4.2 Biens amortissables.....	17
4.2.1 Gain en capital.....	18
4.2.2 Perte finale .....	18
4.3 Valeurs mobilières et autres titres ou biens .....	18



4.3.1	Actions et unités de fonds commun de placement.....	19
4.3.2	Obligations et autres titres ou biens.....	19
4.3.2.1	Créances devenues irrécouvrables.....	19
4.3.2.2	Autres biens.....	19
4.4	Biens d'usage personnel.....	20
4.4.1	Gain en capital.....	20
4.4.2	Perte en capital.....	21
4.5	Résidence principale.....	21
4.5.1	Désignation.....	21
4.5.2	Changement d'usage et choix.....	22
4.5.2.1	Résidence principale transformée en bien servant à gagner un revenu.....	22
4.5.2.2	Bien transformé en résidence principale après avoir servi à gagner un revenu.....	22
4.6	Biens culturels.....	23
4.7	Immobilisations incorporelles.....	23
<b>5</b>	<b>Provision</b> .....	<b>26</b>
5.1	Calcul de la provision.....	26
5.2	Provision pour les membres d'une société de personnes.....	27
<b>6</b>	<b>Précisions sur des transactions particulières</b> .....	<b>28</b>
6.1	Transfert de biens entre personnes ayant un lien de dépendance.....	28
6.1.1	Transfert entre vifs au conjoint, à l'ex-conjoint ou à une fiducie personnelle.....	28
6.1.1.1	Transfert d'un bien non amortissable.....	29
6.1.1.2	Transfert d'un bien amortissable.....	29
6.1.2	Transfert entre vifs d'un bien agricole ou d'un bien de pêche au bénéfice d'un enfant.....	30
6.1.3	Transfert à une société canadienne imposable ou à une société de personnes canadienne.....	31
6.2	Vente suivie de l'achat d'un bien de remplacement.....	31
6.2.1	Délai d'achat d'un bien de remplacement.....	32
6.2.2	Choix.....	32
6.3	Vente d'actions de petite entreprise et achat d'actions de remplacement.....	32
6.4	Vente d'actions non cotées en bourse au profit d'un enfant mineur.....	33
6.5	Don fait à un organisme de bienfaisance ou à un autre donataire reconnu.....	34
6.5.1	Œuvres d'art.....	35
6.5.2	Biens écosensibles, certains titres et instruments de musique.....	35



6.5.3	Action accréditive inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée .....	36
6.5.3.1	Action acquise en vertu d'une convention conclue avant le 22 mars 2011 .....	36
6.5.3.2	Action acquise en vertu d'une convention conclue après le 21 mars 2011 .....	36
6.5.4	Police d'assurance vie .....	36
6.6	Changement d'usage d'un bien .....	36
6.7	Émigration .....	37
6.8	Vente de biens par une société de personnes dont vous étiez membre .....	37
6.8.1	Immobilisations .....	37
6.8.2	Immobilisations incorporelles .....	38
6.8.3	Valeurs canadiennes .....	38
6.9	Échange d'unités d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible (EIPD convertible) contre des actions d'une société canadienne imposable .....	38
<b>7</b>	<b>Déductions pour gains en capital</b> .....	<b>40</b>
7.1	Déduction pour gains en capital sur biens admissibles .....	40
7.2	Déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources .....	42
<b>8</b>	<b>Déduction des pertes en capital</b> .....	<b>43</b>
8.1	Déductibilité d'une perte en capital .....	43
8.1.1	Biens amortissables et biens d'usage personnel autres que les biens précieux .....	43
8.1.2	Biens précieux .....	43
8.1.3	Biens culturels .....	43
8.1.4	Créances devenues irrécouvrables ou actions d'une société en faillite ou insolvable .....	43
8.2	Application de la déduction .....	44
8.2.1	Ordre chronologique du report des pertes nettes en capital .....	44
8.2.2	Reprise des activités d'une société insolvable ou d'une société liée à celle-ci .....	44
8.3	Précisions sur la déductibilité d'une perte subie lors de transactions impliquant une personne affiliée .....	44
8.3.1	Biens non amortissables .....	45
8.3.2	Biens amortissables .....	45
<b>9</b>	<b>Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise</b> .....	<b>46</b>
9.1	Montant déductible de la perte .....	46
9.2	Report de la perte à une année précédente ou à une année suivante .....	46
9.3	Reprise des activités d'une société insolvable ou d'une société liée à celle-ci .....	47

Les renseignements contenus dans ce guide ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

La présente version du guide s'applique **à compter de l'année d'imposition 2011** et restera valide jusqu'à ce qu'une nouvelle version soit rendue nécessaire par suite de modifications d'ordre fiscal ou administratif.

Si vous désirez obtenir plus de renseignements, communiquez avec nous. Vous trouverez nos coordonnées à la fin du guide.

### **Abréviations utilisées dans ce guide**

ARC	Agence du revenu du Canada
JVM	Juste valeur marchande
PBR	Prix de base rajusté
PNACC	Partie non amortie du coût en capital
PNCP	Perte nette cumulative sur placement
SPCC	Société privée sous contrôle canadien

### **Note**

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



# PRINCIPAUX CHANGEMENTS

## Exonération d'impôt pour les gains en capital réalisés lors du don d'actions accréditives cotées en bourse

Dorénavant, un gain en capital réalisé lors du don de titres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs désignée est soumis à un seuil d'exonération si le titre faisant l'objet du don est une action accréditive d'une catégorie donnée du capital-actions (y compris un droit d'acquérir une telle action) qui a été acquise en vertu d'une convention conclue après le 21 mars 2011.

Sommairement, la mise en place de ce seuil d'exonération implique que le gain en capital réalisé lors du don d'une telle action est exonéré (en totalité ou en partie) si le total de ce gain et des gains en capital que vous avez réalisés auparavant lors de dons ou de toute autre vente d'actions de la catégorie d'actions effectués après le 21 mars 2011 dépasse le coût d'origine de toutes les actions accréditives de cette catégorie qui ont été émises en votre faveur après le 21 mars 2011.

Lorsqu'un gain en capital doit être déclaré, il ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital sur biens admissibles.

Pour plus de renseignements, voyez la partie 6.5.3.

## Gain en capital réalisé par un enfant mineur

Un gain en capital réalisé par un enfant mineur (y compris un gain en capital qui lui est attribué par une fiducie ainsi que sa part d'un gain en capital réalisé par une société de personnes dont il est membre) est considéré comme un dividende imposable (autre qu'un dividende déterminé) et assujéti à l'impôt spécial sur le revenu fractionné si les trois conditions suivantes sont remplies :

- l'enfant est âgé de 17 ans ou moins à la fin de l'année, il a résidé au Canada toute l'année, et son père et sa mère ont résidé au Canada au cours de l'année;
- le gain en capital résulte d'une vente d'actions effectuée après le 21 mars 2011 en faveur d'une personne ayant un lien de dépendance avec l'enfant mineur;
- les actions vendues ne sont pas des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ni des actions d'une société d'investissement à capital variable; il s'agit donc d'actions dont les dividendes (qui auraient été versés pour ces actions si elles n'avaient pas été vendues) seraient assujettis à l'impôt spécial sur le revenu fractionné.

Pour plus de renseignements, voyez la partie 6.4.

# 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Ce guide s'adresse à tout **particulier** (y compris une fiducie; dans ce cas, il s'adresse au fiduciaire qui agit pour le compte de la fiducie) qui, au cours de son année d'imposition, a aliéné une immobilisation ou une immobilisation incorporelle, ou qui est membre d'une société de personnes qui a aliéné un tel bien au cours d'un exercice financier qui s'est terminé dans son année d'imposition.

## Note

Pour calculer le gain (ou la perte) en capital qui résulte de l'aliénation réputée des immobilisations qu'une personne possédait à son décès, voyez le *Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée* (IN-117).

En vue de simplifier ce guide, nous privilégions les termes du langage courant plutôt que ceux du langage spécialisé lorsque le contexte s'y prête. S'il est nécessaire de préciser, c'est le terme spécialisé qui sera utilisé. Ainsi, lorsque possible, nous utilisons le terme

- *vendre pour aliéner, vente pour aliénation* (voyez l'encadré ci-contre) et  *prix de vente pour produit de l'aliénation*;
- *acheter pour acquérir, achat pour acquisition et prix d'achat pour coût d'acquisition*;
- *bien pour immobilisation ou immobilisation incorporelle* (voyez l'encadré ci-dessous);
- *présumé ou considéré pour réputé*.

## Bien

### Immobilisation

Bien amortissable ou bien non amortissable dont la vente se traduit par un gain (ou une perte) en capital.

### Note

Une immobilisation peut être un bien amortissable d'une catégorie prescrite que vous avez utilisé pour gagner un revenu (bâtiment, ameublement, équipement, machinerie, etc.), ou un bien non amortissable que vous avez utilisé pour gagner un revenu ou à d'autres fins (action, obligation, créance, terrain, etc.).

### Immobilisation incorporelle

Bien incorporel utilisé dans l'exploitation d'une entreprise et dont les trois quarts du coût peuvent donner droit à une déduction de 7 % dans le calcul du revenu tiré de cette entreprise.

## Vente

### Aliénation

Opération par laquelle on **cède** un bien **moyennant une contrepartie ou sans contrepartie** (notamment par donation, dans ce dernier cas). Il se peut aussi que le terme *transfert* soit utilisé pour désigner une telle opération, s'il existe un lien de dépendance entre vous (comme cédant) et le cessionnaire (personne à qui le bien est cédé). Voyez la partie 6.1.

Le terme *vente* désigne aussi une vente dite *présumée* qui découle de situations où, par exemple,

- vous avez constaté qu'une créance qui vous était due est devenue irrécouvrable (voyez la partie 4.3.2.1);
- un changement d'usage d'un de vos biens s'est produit (voyez la partie 6.6);
- un de vos biens a été exproprié, endommagé, volé, détruit, etc.;
- vous quittez le Canada (voyez la partie 6.7);
- une personne est décédée alors qu'elle détenait des biens (voyez le *Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée* [IN-117]).

La vente d'un bien peut produire soit un gain (ou une perte) en capital dont seulement une partie est imposable (ou déductible), soit un revenu (ou une perte) d'entreprise qui est alors entièrement imposable (ou déductible).

Le revenu (ou la perte) résultant de la vente d'un bien est considéré comme un revenu (ou une perte) d'entreprise si cette transaction revêt un caractère commercial. C'est le cas si vous faites des opérations d'achat et de vente portant sur un type de biens (par exemple, des immeubles) en vue d'en tirer des profits. Par contre, si vous vendez un immeuble que vous avez acheté et utilisé à des fins personnelles ou dans le but d'en tirer un revenu de location, vous êtes réputé effectuer une transaction en capital qui occasionne la réalisation d'un gain en capital ou, à certaines conditions, qui entraîne une perte en capital.

Vous trouverez dans ce guide des descriptions et des exemples de différentes transactions en capital qui vous amènent à déclarer un gain (ou une perte) en capital. Nous vous donnerons des instructions pour que vous puissiez reporter ce gain (ou cette perte) à l'endroit approprié de la déclaration de revenus des particuliers ou de l'annexe G de cette déclaration.





## 2 GAIN OU PERTE EN CAPITAL

Cette partie indique comment vous devez, **en tant que cédant**, calculer le gain (ou la perte) en capital par suite de la **vente d'un bien** et pour quelle année d'imposition vous devez en faire la déclaration.

Vous n'êtes pas tenu de déclarer le gain en capital sur un bien d'usage personnel si son prix de vente est de 1 000 \$ ou moins et vous ne pouvez déduire aucune perte en capital sur un tel bien s'il n'est pas un bien précieux (voyez la partie 4.4).

### Note

Les biens d'usage personnel suivants sont classés comme biens précieux : les estampes, les gravures, les dessins, les tableaux, les sculptures ou toute autre œuvre d'art de même nature, les bijoux, les in-folio rares, les manuscrits rares ou les livres rares, les timbres et les pièces de monnaie.

Vous n'avez pas non plus à déclarer le gain en capital réalisé lors de la vente d'un bien culturel en faveur d'une administration ou d'un établissement prescrits, d'un centre d'archives agréé ou d'une institution muséale québécoise (voyez la partie 4.6).

### 2.1 Calcul du gain ou de la perte en capital

Pour calculer le gain ou la perte en capital, vous devez utiliser la formule  $A - B - C$ , où

- A représente le prix de vente du bien;
- B représente son prix de base rajusté (PBR);
- C représente les dépenses engagées pour sa vente.

### Prix de vente

- prix de vente réel;
- prix de vente présumé : généralement, juste valeur marchande (JVM) du bien au moment d'une vente présumée (par exemple, immédiatement avant le décès ou l'émigration de la personne qui en était le propriétaire) ou au moment du transfert (notamment, lors d'une donation entre vifs ou lors de la cession du bien à une personne avec qui le cédant a un lien de dépendance, pour une contrepartie inférieure à la JVM);
- indemnité reçue, s'il s'agit de biens expropriés, détruits, endommagés ou volés.

### Note

Le prix de vente présumé peut parfois correspondre à zéro (par exemple, s'il s'agit d'une créance devenue irrécouvrable au cours de l'année ou d'une action du capital-actions d'une société ayant fait faillite ou étant devenue insolvable au cours de l'année).

### Juste valeur marchande (JVM)

Prix le plus élevé qui puisse être obtenu sur un marché libre où le cédant et le cessionnaire seraient consentants, bien informés et indépendants l'un de l'autre.

### Prix de base rajusté (PBR)

Généralement, prix d'achat (coût d'acquisition) d'un bien, auquel s'ajoutent les frais engagés pour son achat (comme les frais juridiques, les frais d'arpentage, d'évaluation ou de courtage, les frais de livraison et d'installation et, s'il y a lieu, la TPS et la TVQ) ainsi que le coût des ajouts (dépenses en capital liées tant à une amélioration qu'à un ajout apportés au bien).

### Note

Pour un bien amortissable, le PBR constitue son coût en capital. Pour les autres biens, le PBR pourrait être sujet à des rajustements.

### Dépenses engagées pour la vente d'un bien

Frais de réparation, d'embellissement, de défrichage, d'arpentage, d'évaluation, de courtage ou de publicité, honoraires de démarcheurs, commissions, frais juridiques, taxes de transfert, etc., dans la mesure où ces frais sont engagés pour réaliser la vente d'un bien.

## 2.1.1 Biens reçus par donation, en héritage ou lors d'un transfert

Le prix d'achat présumé d'un bien, aux seules fins du calcul du gain (ou de la perte) en capital découlant de sa vente, peut être différent de son prix d'achat réel. C'est notamment le cas si vous avez reçu le bien **sans contrepartie** (par donation, par testament ou par succession), ou encore, si le bien vous a été transféré par une personne avec qui vous aviez un lien de dépendance moyennant une **contrepartie supérieure à sa JVM** au moment du transfert.

Le prix d'achat présumé du bien est alors égal à sa JVM au moment de la donation ou du transfert, ou immédiatement avant le décès, selon le cas. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les cas suivants :

- vous avez reçu le bien de votre conjoint (ou de votre ex-conjoint, en règlement d'un droit découlant du mariage), et vous et votre conjoint (ou votre ex-conjoint) résidiez tous les deux au Canada au moment de la donation ou du transfert. Dans ce cas, votre conjoint (ou votre ex-conjoint) est réputé vous avoir cédé le bien pour un produit égal au PBR de ce bien immédiatement avant le transfert (règle de roulement), à moins qu'il ait choisi que la JVM tienne quand même lieu de prix de vente pour lui et de prix d'achat pour vous;
- vous avez reçu le bien en raison du décès de votre conjoint, et vous et lui résidiez tous les deux au Canada immédiatement avant le décès, à moins que le représentant légal du défunt ait choisi de conserver la JVM comme prix de vente pour ce dernier et comme prix d'achat pour vous.

### Lien de dépendance

Lien qui unit notamment

- des particuliers par le sang, le mariage ou l'adoption (par exemple, les parents et leurs enfants, les grands-parents et leurs petits-enfants, les frères et les sœurs);
- un particulier et
  - la fiducie de laquelle il a le droit, à titre de bénéficiaire, de recevoir la totalité ou une partie du revenu ou du capital de la fiducie,
  - la société dont il a acquis le contrôle.

## 2.1.2 Biens ayant fait l'objet d'un choix le 22 février 1994

Le prix d'achat présumé d'un bien peut aussi être différent de son prix d'achat réel si vous nous avez fait parvenir le formulaire *Choix de déclarer un gain en capital réputé réalisé* (TP-726.18). Dans ce cas, vous êtes considéré avoir vendu ce bien le 22 février 1994 pour une somme égale au produit de l'aliénation désigné et l'avoir acheté de nouveau immédiatement après pour cette même somme.

Malgré ce qui précède, les règles suivantes s'appliquent :

- Si le bien est un bien **immeuble non admissible** (par exemple, un chalet ou un bien locatif), son prix d'achat en date du 23 février 1994 est égal au produit de l'aliénation désigné **moins** la réduction pour immeuble non admissible (le calcul de cette réduction ayant été fait lors du choix).

Toutefois, si vous ou votre conjoint avez désigné cet immeuble comme résidence principale lors du choix ou lors de sa vente, cet immeuble n'est pas réputé avoir été vendu le 22 février 1994 ni avoir été acheté de nouveau immédiatement après, de sorte que son PBR ne doit subir aucune modification. Le calcul de la réduction pour bien immeuble non admissible doit se faire seulement après sa vente, au moyen du formulaire *Réduction du gain en capital réputé réalisé sur une résidence principale* (TP-274.S). Le résultat de ce calcul réduit le gain en capital réalisé à cette occasion.

- Si le bien est un titre détenu dans une entité intermédiaire, le choix ne change en rien son prix d'achat en date du 23 février 1994, lequel est égal au PBR calculé de la façon habituelle. Cependant, un élément appelé *solde des gains en capital exemptés* est créé à cette occasion. Jusqu'en 2004, vous pouvez avoir utilisé ce solde pour réduire non seulement les gains en capital que l'entité intermédiaire vous a attribués, mais aussi le gain en capital que vous avez réalisé lors de la vente d'une partie du bien. Après 2004, tout montant inutilisé du solde peut servir à hausser le PBR du bien ou, si une partie du bien a été vendue, le PBR de la partie résiduelle du bien.

De plus, si le prix de vente désigné dans le formulaire TP-726.18 est supérieur à la JVM du bien en date du 22 février 1994, le prix d'achat déterminé précédemment pourrait être réduit. Dans le cas d'une résidence principale, une réduction du gain en capital réalisé ou réputé réalisé pourrait s'appliquer au moment où le bien sera vendu ou réputé vendu. Pour calculer cette réduction, remplissez le formulaire TP-274.S.

## 2.1.3 Biens utilisés en partie pour gagner un revenu

Si vous avez toujours utilisé une partie du bien pour gagner un revenu, le coût du bien et son prix de vente doivent être calculés en proportion de cet usage par rapport à l'usage total du bien.



### Exemple

Vous avez acheté un équipement au prix de 20 000 \$ en 2009 et vous l'avez vendu 12 000 \$ en 2011. Durant la période où vous en étiez propriétaire, vous l'avez régulièrement utilisé dans une proportion de 40 % pour gagner un revenu d'entreprise.

Pour la partie du bien que vous avez utilisée pour gagner un revenu d'entreprise, vous avez un prix de vente en 2011 de 4 800 \$ (= 40 % de 12 000 \$), contre un coût en capital de 8 000 \$ (= 40 % de 20 000 \$) qui vous donnait droit annuellement à une déduction pour amortissement. Comme cette partie du bien est amortissable, vous ne pouvez pas déclarer une perte en capital, mais vous pourriez déclarer une perte finale (voyez la partie 4.2.2).

Pour la partie du bien que vous avez utilisée à d'autres fins, le prix de vente est de 7 200 \$ (= 60 % de 12 000 \$), contre un coût en capital de 12 000 \$ (= 60 % de 20 000 \$). Comme cette partie du bien est d'usage personnel, vous ne pouvez pas non plus déclarer une perte en capital (voyez la partie 4.4.2).

## 2.1.4 Biens vendus partiellement

Si seulement une partie d'un bien est vendue, le PBR de cette partie est égal au PBR total du bien **multiplié** par la fraction que représente la partie vendue du bien. Ainsi, si cette partie représente le 1/5 du bien, le PBR de la partie vendue correspond au PBR total du bien multiplié par 1/5.

## 2.1.5 Titres achetés en vertu d'une option d'achat accordée dans le cadre d'un emploi

Lors de la vente d'un titre (action ou unité de fonds commun de placement) que vous avez acheté en vertu d'une option d'achat de titres accordée soit par votre employeur (ou l'employeur d'une personne qui vous avait transféré des droits afférents à cette option d'achat et avec qui vous aviez un lien de dépendance), soit par une société ou par une fiducie de fonds commun de placement avec laquelle un tel employeur avait un lien de dépendance, vous devez calculer le gain (ou la perte) en capital en ajoutant au PBR du titre la valeur de l'**avantage imposable** découlant de l'octroi de cette option d'achat.

La valeur de cet avantage est indiquée sur **votre relevé 1**. En règle générale, elle doit être déclarée

- pour l'année où vous vendez ou échangez le titre, si ce titre est
  - soit une action d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) acquise en vertu d'une option accordée par une SPCC

qui est votre employeur ou qui a un lien de dépendance avec votre employeur et qu'immédiatement après que l'option est accordée, vous n'avez aucun lien de dépendance avec la ou les sociétés en cause,

- soit une action d'une société autre qu'une SPCC (ou une unité de fonds commun de placement) acquise en vertu d'une option exercée avant le 4 mars 2010, ou à cette date avant 16 heures (heure normale de l'Est), et pour laquelle vous avez fait le **choix de reporter l'imposition de l'avantage**. Ce choix, qui doit être transmis à l'Agence du revenu du Canada (ARC), s'applique automatiquement en vertu de la législation québécoise.
- pour l'année où l'option est exercée, dans les autres cas.

### Notes

- Cette partie ne traite pas d'échange admissible de titres, puisque, dans un tel cas, l'employé n'est pas réputé avoir vendu les anciens titres ni en avoir acheté d'autres, et les nouveaux titres sont réputés les mêmes que les anciens titres et considérés en être la continuation. Il faut cependant que certaines conditions soient remplies, notamment les suivantes :
  - l'employé doit recevoir uniquement les nouveaux titres en contrepartie des anciens titres;
  - l'émetteur des nouveaux titres doit être le même que celui des anciens titres (ou il doit exister entre eux un lien de dépendance immédiatement après l'échange);
  - la valeur des nouveaux titres ne doit pas dépasser celle des anciens titres.
- Si l'employé décède avant d'avoir exercé l'option, la valeur de l'avantage sera indiquée sur son relevé 1 de l'année du décès et devra être incluse dans son revenu de cette année. Dans le cas où des droits afférents à l'option auraient été cédés avant le décès de l'employé à une personne ayant un lien de dépendance avec lui, cette personne devra, en règle générale, déclarer la valeur de l'avantage pour l'année où elle exerce l'option.

### 2.1.5.1 Déductions relatives à l'avantage imposable

Parallèlement à l'imposition de cet avantage, vous pouvez généralement bénéficier d'une déduction dans le calcul du revenu imposable, qui est égale à 25 % ou à 50 % de la valeur de cet avantage, selon le cas.

La déduction peut être plus élevée s'il s'agit de titres à l'égard desquels vous choisissez de bénéficier de l'allègement spécial concernant le report de l'imposition de l'avantage (voyez la partie 2.1.5.2).

## Note

Une déduction additionnelle peut être demandée si les titres en question sont des actions cotées en bourse ou des unités de fonds commun de placement **données à un donataire reconnu dans la même année où les titres sont achetés** en vertu de l'option, et ce, **dans les 30 jours après cet achat**. Cependant, cette déduction n'est pas admissible si le donataire est une fondation privée, à moins qu'il s'agisse de titres cotés en bourse donnés à une telle fondation après le 18 mars 2007. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

### 2.1.5.2 Choix pour l'allégement spécial concernant le report de l'imposition d'un avantage lié aux options d'achat de titres

Si l'ARC a accepté votre choix de reporter l'imposition d'un avantage lié à une option d'achat de titres et que vous vendez ces titres **avant 2015**, vous pouvez faire un **autre choix qui consiste à demander un allégement spécial**. Voici les conséquences de ce dernier choix pour l'année au cours de laquelle vous vendez les titres :

- si vous subissez une perte en capital sur les titres, vous êtes réputé avoir réalisé un gain en capital imposable égal à 50 % du **moins** élevé des montants suivants : celui de l'avantage imposable et celui de la perte en capital sur ces titres;
- vous avez droit à une déduction dans le calcul du revenu imposable, qui est égale
  - à la valeur de l'avantage imposable, si les titres sont vendus ou échangés avant le 13 juin 2003 ou s'ils sont achetés en vertu d'une option d'achat accordée après le 13 mars 2008 par une petite ou moyenne entreprise poursuivant des activités innovantes,
  - à 87,5 % de la valeur de l'avantage imposable, si les titres sont vendus ou échangés après le 12 juin 2003 mais avant le 31 mars 2004,
  - à 75 % de la valeur de l'avantage imposable, si les titres sont vendus ou échangés après le 30 mars 2004;
- vous devez payer un impôt spécial égal à 50 % du prix de vente des titres.

Pour effectuer cet autre choix, vous devez nous transmettre un exemplaire dûment rempli du formulaire *Choix pour l'allégement spécial concernant le report de l'imposition d'un avantage lié à une option d'achat de titres* (TP-1129), au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration de revenus de l'année dans laquelle les titres sont vendus ou échangés.

## 2.1.6 Biens identiques

Si le bien vendu appartient à un groupe de biens identiques qui ont été achetés à des prix différents, son PBR est égal au PBR moyen de ces biens.

### Exemple 1

Quatre-vingts actions vendues en 2011 appartiennent à un groupe de biens identiques (240 actions ordinaires d'une société donnée). Voici comment ces biens identiques ont été constitués :

	Nombre d'actions	Coût unitaire	PBR total
Achat en 2009	100	15 \$	1 500 \$
Achat en 2009	50	24 \$	1 200 \$
	150		2 700 \$
PBR moyen : $2\,700 \$ \div 150 = 18 \$$			
Vente en 2010	(80)	18 \$	(1 440 \$)
	70		1 260 \$
Achat en 2010	170	30 \$	5 100 \$
	240		6 360 \$
PBR moyen : $6\,360 \$ \div 240 = 26,50 \$$			
Vente en 2011	(80)	26,50 \$	(2 120 \$)
	160		4 240 \$

Ainsi, vous devez calculer le PBR moyen après chaque nouvel achat et, lors de la prochaine vente, vous devez utiliser ce PBR pour calculer le gain (ou la perte) en capital. Dans cet exemple, les 80 actions vendues en 2011 ont un PBR unitaire de 26,50 \$, ce qui donne un PBR total de 2 120 \$.



## Exemple 2

Les 1 000 unités d'un fonds commun de placement vendues en 2011 proviennent de la même catégorie et sont considérées comme des biens identiques. Voici comment calculer leur PBR :

	Nombre d'unités	Coût unitaire	PBR total
Acquisition en 2009	1 200	6,55 \$	7 860 \$
Distributions réinvesties (revenus et gains en capital en 2009, payés sous forme d'unités additionnelles)	90	7,22 \$	650 \$
Solde dans le fonds au 31 décembre 2009	1 290		8 510 \$
PBR moyen : $8\,510 \$ \div 1\,290 = 6,60 \$$			
Achat en 2010	500	7,40 \$	3 700 \$
Distributions réinvesties (revenus en 2010, payés sous forme d'unités additionnelles)	120	7,46 \$	895 \$
Solde dans le fonds au 31 décembre 2010	1 910		13 105 \$
PBR moyen : $13\,105 \$ \div 1\,910 = 6,86 \$$			
Vente en 2011	(1 000)	6,86 \$	(6 860 \$)
	910		6 245 \$

Le PBR des 1 000 unités vendues en 2011 s'élève donc à 6 860 \$. Il se peut que vous ayez à faire un rajustement du PBR des unités au 31 décembre 2011. Ce rajustement, en plus ou en moins, est indiqué à la case M du relevé 16 que vous recevez pour ce fonds.

## Note

Dans les circonstances suivantes, lorsque vous vendez un de vos titres identiques, ce titre est quand même réputé non identique à d'autres, et la règle du PBR moyen ne s'applique pas pour le calcul du gain (ou de la perte) en capital découlant de sa vente :

- Vous avez acheté un titre après le 27 février 2000 en vertu d'une convention d'option d'achat conclue dans le cadre de votre emploi et, selon le cas,
  - la déclaration de la valeur de l'avantage découlant de cette option d'achat est reportée à l'année où le titre est vendu ou échangé (vous pouvez bénéficier d'un allègement lorsque vous vendez le titre acquis en vertu de l'option d'achat; voyez la partie 2.1.5.2);
  - dans les 30 jours suivant cet achat, vous avez vendu un titre identique au titre acheté et, dans votre déclaration de revenus, vous avez désigné ce titre acheté et ce titre vendu comme étant le même (notez que vous ne devez pas faire une désignation semblable concernant le même titre pour une autre vente ni acheter ou vendre un autre titre identique entre cet achat et cette vente). Si vous désirez faire une telle désignation, vous devez d'abord en aviser l'ARC. Dès qu'un avis relatif à cette désignation a été transmis à l'ARC, nous considérons qu'il l'a été également à Revenu Québec. Vous devez donc nous fournir, avec votre déclaration de revenus, une copie de tout document transmis à l'ARC relativement à cette désignation.
- Ce titre est une action faisant partie d'un paiement unique que vous, en tant que bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), avez reçu après le 27 février 2000 à l'occasion de votre retrait du régime, de votre départ à la retraite ou du décès d'un employé ou d'un ancien employé. De plus, vous avez transmis un choix à l'ARC au moyen du formulaire *Choix fait selon le paragraphe 147(10.1) concernant un paiement unique reçu d'un régime de participation différée aux bénéfices (T2078)*. Vous devez nous fournir une copie du formulaire en question.

## 2.1.7 Actions reçues lors d'une démutualisation

Dans le cas de la démutualisation d'une société d'assurance, si vous avez reçu un avantage sous forme d'actions du capital-actions de cette société ou d'une société de portefeuille, la valeur de cet avantage n'est pas immédiatement imposable. Vous n'êtes donc pas tenu de l'inclure dans votre revenu pour l'année où vous avez reçu cet avantage. Par contre, le PBR de ces actions est réputé nul, ce qui aura pour effet de créer un gain en capital lors de leur vente.

## 2.1.8 Actions de Capital régional et coopératif Desjardins – Rachat après sept ans

Si vous subissez une perte en capital lors du rachat ou de l'achat de gré à gré d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins, vous devez soustraire du montant de cette perte

- l'excédent du crédit d'impôt qui a été accordé relativement à l'achat de ces actions

sur

- l'impôt spécial que vous devez payer dans le cas où le rachat ou l'achat de gré à gré de ces actions a lieu moins de sept ans après leur émission.

Par conséquent, la **perte en capital est réduite à zéro** si vous rachetez ces actions sept ans ou plus après leur émission, le montant de la perte étant normalement moins élevé que celui du crédit d'impôt accordé.

## 2.2 Déclaration d'un gain ou d'une perte en capital

La vente d'un bien **doit être déclarée pour l'année d'imposition où la transaction a eu lieu** (année qui correspond généralement à l'année civile). Cette règle s'applique à tous les biens vendus, qu'ils soient d'usage personnel, qu'ils aient été utilisés pour l'exploitation d'une entreprise (sans égard pour la date de clôture de l'exercice financier de l'entreprise) ou qu'ils aient servi à produire un revenu de biens.

Toutefois, si vous êtes membre d'une société de personnes qui a vendu un bien au cours d'un exercice financier donné, la transaction **doit être déclarée pour l'année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier**. Par exemple, si l'exercice financier de la société de personnes s'étend du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011, vous devez déclarer votre part des gains (ou des pertes) en capital dans votre déclaration de revenus de 2011, même si la vente a eu lieu au cours de la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 31 décembre 2010.

Pour déclarer les gains (ou les pertes) en capital de l'année, veuillez remplir l'annexe G de la déclaration de revenus, et si le résultat est positif, reportez-le à la ligne 139 de votre déclaration de revenus.

Sommairement, le montant à inscrire à la ligne 139 de la déclaration de revenus à titre de gain en capital imposable pour l'année correspond au résultat du calcul suivant :

- excédent du total des montants suivants :
  - les gains en capital imposables sur les biens vendus au cours de l'année (soit 50 % des gains en capital réalisés sur les biens vendus dans l'année, après soustraction de la provision que vous pouvez déduire pour l'année à l'égard de ces biens),
  - la provision à inclure pour l'année à l'égard des biens vendus dans une année précédente (soit 50 % de la provision déduite pour l'année précédente, après soustraction de la provision que vous pouvez déduire pour l'année à l'égard de ces biens);

sur

- les pertes en capital admissibles sur les biens vendus au cours de l'année (soit 50 % des pertes en capital subies sur ces biens).

Pour plus de renseignements concernant la provision dont il est question ci-dessus, voyez les parties 3.1 et 5.

Le gain en capital imposable se rapportant à certains biens peut donner droit à une déduction pour gains en capital. Voyez la partie 7 pour obtenir plus de renseignements à ce sujet.

## 2.3 Omission de déclarer un gain en capital ou de produire une déclaration de revenus

Il se peut que, sciemment ou dans des circonstances équivalant à de la négligence flagrante, vous ayez omis

- soit de déclarer un gain en capital dans votre déclaration de revenus pour l'année où vous l'avez réalisé;
- soit de produire votre déclaration de revenus pour cette année dans un délai de un an après l'expiration de la date limite (par exemple, vous n'avez pas produit la déclaration de revenus pour 2011 au plus tard le 30 avril 2013 ou le 15 juin 2013, selon le cas).

Vous n'avez alors plus droit à aucune déduction pour gains en capital relativement à ce gain, tant pour l'année en question que pour toute année future.



## 3 BREF APERÇU DE L'IMPOSITION DES GAINS EN CAPITAL

Cette partie vous donne seulement un aperçu du traitement fiscal des gains en capital. S'il y a lieu, elle vous renvoie à d'autres parties pour plus de renseignements.

Pour connaître les règles relatives aux pertes en capital, voyez la partie 8.

### 3.1 Provision pour somme payable sur le prix de vente

Si, dans une année d'imposition, vous avez réalisé un gain en capital sur un bien et qu'une partie du prix de vente du bien peut être payée après l'année, vous pouvez déduire une provision du gain en capital. L'année suivante, vous devrez déclarer cette provision comme gain en capital et, si une partie du prix de vente reste à payer, vous pourrez demander une nouvelle provision (voyez la partie 5).

### 3.2 Vente suivie de l'achat d'un bien de remplacement

Vous pouvez choisir de différer la déclaration du gain en capital réalisé lors d'une vente présumée (expropriation, vol, dommage, etc.) ou lors de la vente d'un bien utilisé pour l'exploitation de votre entreprise, si vous achetez un bien de remplacement dans un certain délai (voyez la partie 6.2).

### 3.3 Report du gain en capital résultant de la vente d'actions de petite entreprise

Vous pouvez différer la déclaration du gain en capital réalisé lors de la vente d'actions ordinaires de petite entreprise si vous avez acheté d'autres actions ordinaires de petite entreprise et si d'autres conditions sont remplies (par exemple, celles relatives à la société émettrice, au délai accordé pour acheter les nouvelles actions ou à la durée de détention de celles-ci). Pour plus de renseignements, voyez la partie 6.3.

### 3.4 Gains en capital exonérés d'impôt – Don de certains biens

Généralement, vous n'avez pas à déclarer les gains en capital réalisés lors du don des biens suivants :

- certains titres (notamment ceux cotés en bourse et les unités de fonds commun de placement), si le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré ou tout autre donataire reconnu, sauf une fondation privée (cette exception ne vise pas le don de titres cotés en bourse fait à une telle fondation après le 18 mars 2007);
- un bien écosensible (terrain ayant une valeur écologique ou servitude réelle grevant un tel terrain), si le donataire est un organisme de bienfaisance ou un autre donataire reconnu, sauf une fondation privée;
- un instrument de musique, si le donataire est un établissement d'enseignement reconnu.

Vous n'avez pas non plus à déclarer le gain en capital réalisé lorsque vous cédez des titres non cotés en bourse en échange de titres cotés en bourse que vous donnez ensuite à un organisme de bienfaisance enregistré ou à tout autre donataire reconnu si les conditions suivantes sont remplies :

- lors de l'émission des titres non cotés en bourse, une condition prévoyait que le détenteur pourrait les échanger contre des titres cotés en bourse;
- les titres cotés en bourse constituent la seule contrepartie obtenue lors de l'échange, et leur don a lieu après le 25 février 2008, dans les 30 jours suivant l'échange.

Pour plus de renseignements, voyez la partie 6.5.2.

### 3.5 Gains en capital considérés comme des dividendes imposables

Dans certains cas, un gain en capital qu'un enfant mineur doit déclarer est considéré comme un dividende imposable et assujéti à l'impôt spécial sur le revenu fractionné. Pour plus de renseignements, voyez la partie 6.4.

---

## 3.6 Déductions pour gains en capital

---

Les gains en capital réalisés sur certains biens donnent droit à une déduction. Ainsi, vous pouvez demander une déduction pour gains en capital sur **biens admissibles**, qui s'applique

- aux gains en capital provenant de la vente de biens agricoles admissibles, de biens de pêche admissibles ou d'actions admissibles de petite entreprise;
- au revenu d'entreprise relatif à la vente d'immobilisations incorporelles qui sont des biens agricoles admissibles ou des biens de pêche admissibles (ce revenu est réputé gain en capital aux fins de la déduction).

Une autre déduction est possible pour les gains en capital sur les **biens relatifs aux ressources**.

Pour plus de renseignements, voyez la partie 7.





## 4 INCIDENCES FISCALES SELON LE TYPE DE BIENS VENDUS

Cette partie explique le traitement fiscal qui convient à chaque type de biens que vous avez vendus ou que vous êtes réputé avoir vendus. Vous apprendrez

- comment déclarer un gain (ou une perte) en capital;
- comment vous prévaloir d'un avantage fiscal grâce à certains choix que vous pouvez faire en vertu de la Loi sur les impôts;
- que certains choix que vous faites auprès de l'ARC s'appliquent automatiquement à Revenu Québec.

De plus, comme tout particulier doit reporter ses gains (ou ses pertes) en capital à l'annexe G de sa déclaration de revenus, vous trouverez dans cette partie les lignes de cette annexe auxquelles ces gains (ou ces pertes) doivent être inscrits.

Avant de poursuivre la lecture de cette partie, nous vous suggérons de parcourir la partie 6 pour savoir si l'une des transactions particulières vous concerne. Vous saurez ainsi s'il y a lieu de déterminer un gain (ou une perte) en capital pour l'année ou si vous pouvez vous prévaloir de certains choix. Ces transactions particulières sont

- le transfert de biens à une personne avec qui vous avez un lien de dépendance;
- la vente d'un bien suivie de l'achat d'un bien de remplacement, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou par suite d'une vente présumée (expropriation, dommage, vol, etc.);
- la vente d'actions ordinaires de petite entreprise jumelée à l'achat d'actions de remplacement;
- la vente d'actions non cotées en bourse au profit d'un enfant mineur;
- la donation de biens à un donataire reconnu;
- la vente présumée d'un bien résultant du changement d'usage de ce bien ou de votre départ du Canada;
- la vente d'un bien par une société de personnes dont vous étiez membre.

### 4.1 Biens immeubles

Les biens immeubles sont les terrains et les bâtiments. Vous devez déclarer vos gains (et vos pertes) en capital provenant de la vente de ces biens, en tenant compte du fait qu'ils peuvent donner droit ou non à une déduction pour gains en capital. En

effet, vous devez inscrire le montant net de ces gains (et de ces pertes) en capital à l'une des lignes suivantes de l'annexe G :

- à la ligne 14, si ces biens immeubles ne donnent pas droit à une déduction pour gains en capital;
- à la ligne 54, s'ils donnent droit à une telle déduction (c'est-à-dire les biens agricoles admissibles ou les biens de pêche admissibles).

Cependant, le total des gains relatifs aux biens immeubles d'usage personnel doit recevoir un traitement fiscal particulier et, par conséquent, il doit être déclaré à la ligne 16 de l'annexe G (vous trouverez de plus amples renseignements à la partie 4.4).

Veillez lire la partie 4.2 ci-après si le bien immeuble est également un bien amortissable, c'est-à-dire un bien d'une catégorie prescrite qui a été utilisé pour gagner un revenu d'entreprise ou de biens.

### 4.2 Biens amortissables

Pour l'année d'imposition au cours de laquelle vous achetez un bien, il ne vous est pas permis de déduire son coût comme s'il s'agissait d'une dépense courante. Par contre, si le bien appartient à une catégorie prescrite par le Règlement sur les impôts, vous pouvez déduire un montant à titre d'amortissement, d'où l'expression *bien amortissable* pour désigner ce genre d'immobilisation. De tels biens sont regroupés en différentes catégories pour le calcul de la déduction pour amortissement, puisqu'il existe des règles propres à chaque catégorie (celles concernant le taux d'amortissement, la méthode d'amortissement, la limite du coût amortissable, etc.).

L'ensemble des éléments qui composent le coût d'un bien amortissable constitue son coût en capital (voyez la définition de l'expression *prix de base rajusté*, à la partie 2). Si vous n'utilisez qu'une partie du bien pour la location ou l'exploitation d'une entreprise, c'est le coût du bien, calculé au prorata de cette partie, qui constitue son coût en capital. En règle générale, le montant déductible à titre d'amortissement, pour une catégorie de biens donnée, s'obtient en multipliant

- le coût en capital de tous les biens de la catégorie (calcul effectué pour la première fois) ou la partie non amortie du coût en capital (PNACC) de ces biens (calcul effectué pour les fois suivantes);

par

- le taux de déduction applicable à cette catégorie.

### Partie non amortie du coût en capital (PNACC)

En règle générale et relativement aux biens d'une catégorie donnée, **excédent** du coût en capital de l'ensemble des biens de la catégorie sur le montant total déduit à titre d'amortissement au cours des années passées.

#### Note

Après la vente de chacun de ces biens, vous devez soustraire de cet excédent le **moins** élevé des montants suivants :

- le prix de vente du bien moins les dépenses engagées pour la vente;
- le coût en capital du bien.

## 4.2.1 Gain en capital

Si vous avez à déclarer un gain en capital sur un bien amortissable, vous devez inscrire le montant de ce gain à l'une des lignes suivantes de l'annexe G :

- à la ligne 14, si ce bien amortissable ne donne pas droit à une déduction pour gains en capital;
- à la ligne 54, s'il donne droit à une telle déduction (c'est-à-dire un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible).

De plus, si, par suite de la vente de ce bien et de tout autre bien de la même catégorie, la PNACC des biens de cette catégorie se solde par un montant négatif à la fin de l'année, ce montant constitue une **récupération d'amortissement** que vous devez déclarer comme revenu d'entreprise ou de location, selon le cas.

## 4.2.2 Perte finale

Si vous avez vendu à perte un bien amortissable, vous n'avez pas droit à la déduction pour perte en capital. Toutefois, si ce bien était le dernier de sa catégorie et que sa vente fait en sorte qu'à la fin de l'année, la PNACC des biens de cette catégorie se solde par un montant positif, celui-ci constitue une perte finale que vous pouvez déduire de votre revenu d'entreprise ou de location.

## 4.3 Valeurs mobilières et autres titres ou biens

Parmi les valeurs mobilières, il importe de distinguer les **valeurs canadiennes** (voyez la définition ci-contre) des **autres valeurs**. En effet, seules les valeurs canadiennes peuvent faire l'objet d'un **choix**, en vertu de la législation fédérale, qui consiste à considérer comme un gain ou une perte en capital tout revenu ou toute perte provenant de la vente des valeurs dont vous étiez propriétaire et de toutes celles dont vous êtes ou serez propriétaire. Ce choix s'applique automatiquement en vertu de la législation québécoise. Sans ce choix transmis à l'ARC, aucun choix à cet égard n'est possible en vertu de la législation québécoise. Si vous transmettez ce choix à l'ARC, vous devez nous en aviser

par écrit et nous en fournir la preuve (copie du formulaire fédéral *Choix visant la disposition de titres canadiens* [T123]), au plus tard le 30<sup>e</sup> jour après l'exercice du choix ou à la date limite de production de votre déclaration, si cette date est plus éloignée. Toutefois, ce choix n'est pas valable si, lors de la vente, vous agissiez comme négociant ou comme courtier en valeurs (voyez la définition ci-après), ou si vous ne résidiez pas au Canada. Si vous étiez membre d'une société de personnes qui a vendu ses valeurs canadiennes, vous êtes réputé les avoir vendues vous-même. Vous pouvez faire ce choix individuellement, sans que les autres membres de la société aient à le faire.

### Valeur canadienne

Titre (autre qu'un titre prescrit) qui est une action du capital-actions d'une société résidant au Canada, une unité de fonds commun de placement, une obligation, un effet de commerce, un billet, une créance hypothécaire ou un autre titre semblable émis par une personne résidant au Canada.

### Titre prescrit

Entre autres, l'un des titres suivants :

- action du capital-actions d'une société (autre qu'une société publique) dont la valeur au moment où vous la vendez est principalement attribuable à un bien immeuble ou à un bien minier (canadien ou étranger) ou à une combinaison de ces deux biens;
- obligation, effet de commerce, billet, créance hypothécaire ou autre titre semblable émis par une société (autre qu'une société publique) avec qui vous avez un lien de dépendance à un moment quelconque avant la vente du titre;
- action, obligation, effet de commerce, billet, créance hypothécaire ou autre titre semblable que vous avez acheté d'une personne avec qui vous avez un lien de dépendance.

### Négociant ou courtier en valeurs

L'une des personnes suivantes, selon le cas :

- personne qui participe à la promotion ou à la souscription à forfait d'une émission particulière d'actions, d'obligations ou d'autres titres;
- personne qui se présente au public comme courtier d'actions, courtier en obligations ou courtier de titres.

### Note

Si vous travaillez (comme cadre ou employé) pour l'une ou l'autre des personnes mentionnées ci-dessus, cette définition ne s'applique pas à vous, à moins que vous n'effectuiez des opérations sur des valeurs mobilières en raison des activités de promotion ou de souscription à forfait de votre employeur.

Voici comment déclarer vos valeurs mobilières et vos autres titres ou biens.



### 4.3.1 Actions et unités de fonds commun de placement

Les montants nets des gains (et des pertes) en capital résultant de la vente d'actions et d'unités de fonds commun de placement doivent être reportés aux lignes suivantes de l'annexe G :

- à la ligne 10, sauf dans le cas des actions qui sont des biens agricoles admissibles, des biens de pêche admissibles, des actions admissibles de petite entreprise ou des biens relatifs aux ressources;
- à la ligne 46, dans le cas des actions classées comme des **biens relatifs aux ressources**, mais qui ne sont pas des biens agricoles admissibles, des biens de pêche admissibles ni des actions admissibles de petite entreprise;
- dans le cas des actions qui sont des **biens agricoles admissibles** ou des **biens de pêche admissibles**,
  - à la ligne 54, si vous ou votre conjoint en étiez propriétaire,
  - à l'une des lignes 56 et 58, si ces actions appartenaient à une société de personnes agricole familiale ou à une société de personnes familiale de pêche dont vous ou votre conjoint étiez membre;
- dans le cas des **actions admissibles de petite entreprise**,
  - à la ligne 54, si vous ou votre conjoint en étiez propriétaire,
  - à l'une des lignes 56 et 58, si ces actions appartenaient à une société de personnes à laquelle vous étiez lié. Voyez la note ci-dessous.

Voyez la définition des expressions *bien agricole admissible*, *bien de pêche admissible* et *action admissible de petite entreprise* à la partie 7.

#### Note

Si une perte subie relativement à de telles actions est considérée comme une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise, elle peut être déduite de vos revenus de toutes sources. Dans ce cas, inscrivez-la à la ligne 234 de la déclaration (pour plus de renseignements, voyez la partie 9).

### Actions d'une société en faillite ou insolvable

Dans une année passée, il se peut que vous ou une personne avec qui vous aviez un lien de dépendance ayez subi une perte en capital ou une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise, relativement à une action d'une société en faillite ou devenue insolvable. S'il y a reprise des activités par la société – ou par une société qu'elle contrôle – à un moment donné au cours des 24 mois qui suivent la date à laquelle vous ou la personne avec qui vous avez un lien de dépendance avez subi la perte, et qu'à ce moment vous déteniez cette action, vous devez déclarer un gain en capital égal au montant de la perte en question.

### 4.3.2 Obligations et autres titres ou biens

L'inscription des gains (et des pertes) en capital provenant d'obligations, d'autres titres – débeture, effet de commerce, billet, part dans une fiducie (y compris une unité de fiducie d'investissement à participation unitaire qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement), participation dans une société de personnes, etc. – et d'autres biens est prévue à la ligne 12 de l'annexe G.

Lorsqu'il s'agit de titres négociés sur le marché, veuillez utiliser les renseignements figurant sur votre relevé 18. Si vous n'avez pas reçu de relevé 18, utilisez les renseignements qui se trouvent sur votre feuillet T5008 ou sur votre relevé de compte reçu d'un courtier en valeurs.

#### 4.3.2.1 Créances devenues irrécouvrables

La perte que vous subissez sur une créance lorsqu'elle est devenue irrécouvrable peut être considérée comme une perte en capital ou comme une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise. Dans ce dernier cas, elle est déductible à la ligne 234 de votre déclaration de revenus. Pour plus de renseignements, voyez la partie 8.1.4 et la partie 9.

Si la créance résulte de la vente d'un bien d'usage personnel, le montant de la perte est limité au montant du gain en capital que vous avez déclaré pour ce bien.

#### 4.3.2.2 Autres biens

##### Autre bien

Dans cette partie, option d'achat de titres, devise étrangère, escompte, prime ou gratification dont la vente peut entraîner un gain ou une perte en capital.

##### Options d'achat

L'exercice d'une option d'achat ne constitue pas une vente de cette option et, par conséquent, ne donne pas lieu à un gain (ou à une perte) en capital.

Toutefois, si vous avez cédé à une autre personne vos droits afférents à une option d'achat, la différence entre le prix de vente et le PBR de cette option constitue pour vous un gain (ou une perte) en capital.

Par ailleurs, si une option d'achat que vous déteniez expire au cours de l'année, vous êtes réputé l'avoir vendue et avoir subi une perte en capital égale au PBR de cette option à la date de son expiration.

## Devises

Si vous avez fait des opérations de change qui ont entraîné des gains (ou des pertes) en capital, vous devez déclarer uniquement la partie du gain net (ou de la perte nette) qui dépasse 200 \$.

Le gain net (ou la perte nette) provenant des opérations de change correspond au total des gains réalisés, en raison de la différence du taux de change de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne, moins le total des pertes ainsi subies.

## Escomptes, primes et gratifications

Certains de vos titres de créance peuvent comporter un escompte à l'émission, une prime lors du remboursement ou une gratification payable avant ou au moment de l'échéance.

Il y a escompte (parfois appelé *rabais*) lorsqu'un titre est émis à un prix inférieur à sa valeur nominale. Un titre peut aussi vous rapporter une prime ou une gratification si un montant est payable en plus de sa valeur nominale.

En règle générale, si vous avez acheté vos titres en tant qu'investisseur ou si vous avez fait un choix identique à celui décrit à la partie 4.3, le montant des escomptes, des primes ou des gratifications qui vous ont été accordés constitue un gain en capital. Vous devez déclarer ce gain en capital pour l'année d'imposition dans laquelle le titre est échu ou, s'il y a lieu, pour l'année au cours de laquelle vous l'avez vendu.

Toutefois, pour certains titres, il existe des règles particulières concernant la déclaration des escomptes et des primes. En effet,

- si, à l'échéance d'une obligation d'épargne du Québec ou du Canada, vous avez reçu une prime en argent, vous devez déclarer la moitié de celle-ci à titre d'intérêts;
- si vous avez vendu un bon du Trésor à l'échéance et qu'il y a eu escompte à l'émission, l'excédent du montant du rachat sur le prix à l'émission constitue des intérêts. Par contre, si vous l'avez vendu avant l'échéance, il se peut que vous ayez à déclarer, en plus des intérêts, un gain (ou une perte) en capital. Ce gain (ou cette perte) en capital se calcule en soustrayant du prix de vente le total du PBR et du montant que vous devez déclarer à titre d'intérêts.

## 4.4 Biens d'usage personnel

### Bien d'usage personnel

Bien qui vous appartient, en tout ou en partie, et qui sert principalement à votre usage ou à votre agrément personnel, ou à l'usage ou à l'agrément personnel d'une ou de plusieurs personnes qui font partie d'un groupe auquel vous, et les personnes qui vous sont liées, appartenez.

### Notes

- Il peut s'agir d'effets personnels, de meubles, d'automobiles, de maisons, de bateaux, d'antiquités, etc. Un bien d'usage personnel comprend aussi toute créance qui vous est due à la suite de la vente d'un tel bien et d'une option d'achat d'un tel bien.
- Les biens d'usage personnel suivants sont classés comme biens précieux : les estampes, les gravures, les dessins, les tableaux, les sculptures ou toute autre œuvre d'art de même nature, les bijoux, les in-folio rares, les manuscrits rares ou les livres rares, les timbres et les pièces de monnaie.

Si vous vendez (avec ou sans contrepartie) un bien d'usage personnel à une administration ou à un établissement prescrits, à un centre d'archives agréé ou à une institution muséale québécoise, et que cet organisme vous remet un document attestant que ce bien est un bien culturel, passez à la partie 4.6.

### 4.4.1 Gain en capital

Vous devez déclarer le gain en capital réalisé lors de la vente d'un bien d'usage personnel seulement si le prix de vente dépasse 1 000 \$. Dans ce cas, le PBR du bien est considéré comme étant le plus élevé des deux montants suivants : 1 000 \$ ou le montant réel du PBR. Toutefois, cette présomption ne s'applique pas si le bien a été acheté dans le cadre d'un arrangement de don considéré comme un abri fiscal.

Le gain en capital que vous devez déclarer doit être inscrit à la ligne 16 de l'annexe G ou à la ligne 18 de cette annexe si le bien d'usage personnel est considéré comme un bien précieux. Comme il existe des règles particulières concernant une résidence principale, veuillez lire la partie 4.5 ci-après afin de connaître le type de biens pouvant être désignés comme résidence principale ainsi que les conséquences fiscales qu'entraînent le transfert d'une résidence principale à votre conjoint ou le changement d'usage de celle-ci.



## 4.4.2 Perte en capital

Une perte qui découle de la vente d'un bien d'usage personnel n'est pas déductible, sauf s'il s'agit

- soit d'une créance qui vous était due par une personne n'ayant aucun lien de dépendance avec vous lors de la vente de ce bien et que cette créance soit devenue irrécouvrable (voyez la partie 4.3.2.1);
- soit d'un bien précieux (voyez la partie 8.1.2).

## 4.5 Résidence principale

Comme une résidence est un bien d'usage personnel, nous vous suggérons de lire d'abord la définition de l'expression *bien d'usage personnel* et la partie 4.4.2 ci-dessus.

Si vous désignez votre résidence comme résidence principale pour toutes les années durant lesquelles vous en êtes propriétaire, vous n'avez pas à déclarer le gain en capital réalisé lors de sa vente. Si vous ne la désignez pas comme telle pour toutes les années durant lesquelles elle est en votre possession, il se peut que vous ayez à déclarer une partie du gain en capital. Par ailleurs, vous n'avez pas à déclarer le gain en capital réalisé après le 21 avril 2005 lors de la constitution d'une servitude réelle grevant votre résidence si vous désignez celle-ci comme résidence principale pour l'année au cours de laquelle la servitude a été constituée.

Par conséquent, vous devez remplir le formulaire *Désignation d'un bien comme résidence principale* (TP-274) et le joindre à votre déclaration de revenus produite pour l'année où, selon le cas,

- vous avez vendu la totalité ou une partie de votre résidence;
- vous avez accordé une option d'achat de la totalité ou d'une partie de votre résidence;
- vous avez octroyé une servitude réelle grevant votre résidence.

Le formulaire TP-274 vous permet de désigner le bien comme résidence principale et de calculer, s'il y a lieu, la partie du gain en capital assujettie à l'impôt. Cette partie pourrait être réduite si vous ou votre conjoint avez fait le choix de déclarer un gain en capital réputé réalisé le 22 février 1994 sur votre résidence principale. Pour calculer cette réduction, remplissez le formulaire *Réduction du gain en capital réputé réalisé sur une résidence principale* (TP-274.S). Reportez ensuite le montant de la réduction sur le formulaire TP-274.

Vous trouverez ci-dessous des renseignements concernant la désignation d'une résidence principale et le changement d'usage d'un bien qui était votre résidence principale ou qui l'est devenu.

## 4.5.1 Désignation

Vous pouvez désigner comme résidence principale, pour une année donnée, l'un des biens suivants :

- un **logement** (voyez la définition ci-après);
- une tenure à bail dans un logement;
- une part du capital social d'une coopérative d'habitation, qui confère le droit d'habiter un logement dont la coopérative est propriétaire.

### Logement

Maison, appartement d'un duplex, d'un immeuble locatif ou d'un immeuble en copropriété (condominium), chalet, maison mobile, caravane (roulotte) ou maison flottante.

Une résidence principale comprend le terrain sur lequel elle est construite ainsi que le terrain contigu qui peut raisonnablement être considéré comme facilitant l'usage et la jouissance de cette résidence. Toutefois, si la superficie totale du terrain dépasse un demi-hectare, le surplus n'est pas considéré comme faisant partie de la résidence principale, à moins que vous puissiez démontrer que ce surplus est nécessaire à l'usage et à la jouissance de votre résidence. Un terrain de plus de un demi-hectare serait nécessaire si, par exemple,

- un règlement municipal ou une loi provinciale exigeait que les terrains résidentiels soient supérieurs à un demi-hectare;
- l'emplacement d'un bâtiment rendait nécessaire cette superficie pour vous permettre d'avoir accès aux chemins publics.

### Conditions relatives à la désignation

Vous pouvez désigner un bien comme étant votre résidence principale seulement si vous, votre conjoint ou ex-conjoint, ou encore votre enfant, avez normalement utilisé ce bien comme logement dans l'année.

Vous pouvez tout de même désigner un bien comme votre résidence principale pour la période où vous ne l'utilisiez pas comme logement lorsque, selon le cas,

- vous avez transformé votre résidence principale en bien servant à gagner un revenu;
- vous avez transformé en résidence principale un bien ayant servi à gagner un revenu.

Il s'agit là d'un choix que vous pouvez faire lors du changement d'usage du bien et en vertu duquel le bien tenait lieu de résidence principale pendant que vous l'utilisiez pour gagner un revenu (voyez la partie 4.5.2).

Vous pouvez également désigner ce bien comme résidence principale même si l'occupation n'a été que de courte durée. Il peut s'agir, par exemple, d'une résidence secondaire, pourvu

qu'elle n'ait pas été achetée principalement dans le but de gagner un revenu (un bien qui produit occasionnellement un revenu de location n'est pas considéré comme ayant été acheté dans le but de gagner un revenu).

De plus, la désignation d'un bien comme résidence principale peut se faire seulement dans la mesure où toutes les conditions suivantes sont respectées :

- vous étiez propriétaire de ce bien, seul ou conjointement avec une autre personne;
- vous désignez ce bien, à l'exclusion de tout autre, comme étant votre résidence principale pour cette année;
- s'il s'agit d'une année suivant 1981, ni vous ni aucune des personnes suivantes n'a désigné un autre bien comme résidence principale pour l'année en question :
  - votre conjoint (sauf s'il a vécu séparé de vous durant toute l'année en raison d'une séparation judiciaire ou d'une entente écrite de séparation),
  - votre enfant (sauf s'il avait un conjoint ou s'il était âgé de 18 ans ou plus au cours de l'année),
  - votre père, votre mère, votre frère ou votre sœur (sauf si ces deux derniers avaient un conjoint ou étaient âgés de 18 ans ou plus au cours de l'année), dans le cas où vous-même n'aviez pas de conjoint et que vous n'étiez pas âgé de 18 ans ou plus durant l'année.

## 4.5.2 Changement d'usage et choix

Le changement d'usage d'un bien constitue une forme de vente présumée. On considère qu'il y a changement d'usage dès que vous commencez à utiliser votre résidence principale pour gagner un revenu ou, inversement, dès que vous commencez à utiliser comme résidence principale un bien ayant servi à gagner un revenu.

Vous êtes alors considéré avoir vendu ce bien au moment du changement d'usage, pour un prix de vente égal à sa JVM à ce moment, et l'avoir racheté immédiatement après à un coût égal à sa JVM. **Si vous transformez votre résidence principale en bien servant à gagner un revenu**, vous devez remplir le formulaire *Désignation d'un bien comme résidence principale* (TP-274) et le joindre à votre déclaration de revenus produite pour l'année où le changement d'usage a eu lieu.

Malgré le changement d'usage et la présomption de vente qui s'ensuit, **vous pouvez choisir**, en vertu de la législation fédérale, de ne pas appliquer les dispositions décrites ci-dessus. Dans ce cas, vous n'aurez pas à déclarer le gain (ou la perte) en capital qui, en l'absence du choix, serait occasionné par cette vente présumée. Ce choix s'applique automatiquement en vertu de la législation québécoise. Sans le choix transmis à l'ARC, aucun choix n'est possible pour l'application de l'impôt du Québec.

Vous trouverez ci-dessous des explications concernant un tel choix, lorsque votre résidence principale est transformée en bien servant à gagner un revenu ou lorsqu'un bien qui vous a servi à gagner un revenu devient votre résidence principale.

### 4.5.2.1 Résidence principale transformée en bien servant à gagner un revenu

Lorsque vous transformez votre résidence principale en bien servant à gagner un revenu, vous pouvez faire le choix mentionné à la partie 4.5.2 pour désigner le bien comme votre résidence principale pendant que vous l'utilisez pour gagner un revenu. En règle générale, la période qui suit l'année du changement d'usage et pour laquelle vous pouvez ainsi désigner le bien ne doit pas dépasser quatre ans (voyez la note ci-dessous).

Vous devez nous aviser du choix que vous avez transmis à l'ARC et nous en fournir la preuve, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'exercice du choix ou à la date limite de production de votre déclaration de revenus pour l'année où le changement d'usage de votre résidence principale a eu lieu, si cette date est plus éloignée.

Vous devez quand même déclarer le revenu qui découle du bien, mais vous ne pouvez pas demander une déduction pour son amortissement.

#### Note

La période pendant laquelle le choix vous permet de considérer le bien comme votre résidence principale peut dépasser quatre ans si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- vous n'habitez pas votre résidence principale parce que vous ou votre conjoint avez un nouveau lieu de travail, et vous ou votre conjoint, selon le cas, n'avez pas de lien de dépendance avec l'employeur;
- votre nouveau logement vous rapproche d'au moins 40 kilomètres de votre nouveau lieu de travail ou de celui de votre conjoint;
- vous réintégrez votre résidence principale pendant que vous ou votre conjoint occupez encore le même emploi, ou avant la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle cet emploi a pris fin.

### 4.5.2.2 Bien transformé en résidence principale après avoir servi à gagner un revenu

Lorsque vous transformez un bien ayant servi à gagner un revenu en résidence principale, vous pouvez faire le choix mentionné à la partie 4.5.2 pour désigner le bien comme votre résidence principale pendant que vous l'utilisez pour gagner un revenu. Toutefois, la période qui précède l'année du changement d'usage et pour laquelle vous pouvez ainsi désigner le bien ne doit pas dépasser quatre ans.



Vous devrez nous aviser du choix transmis à l'ARC et nous en fournir la preuve, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'exercice du choix ou à la date limite de production de votre déclaration de revenus produite pour l'année où le changement d'usage du bien a eu lieu, si cette date est plus éloignée.

Veillez noter que ce choix n'a pas pour effet de vous dispenser de déclarer la récupération d'amortissement qui pourrait être créée lors du changement d'usage du bien.

## 4.6 Biens culturels

Si vous vendez (avec ou sans contrepartie) un de vos biens à une administration ou à un établissement prescrits, à un centre d'archives agréé ou à une institution muséale québécoise, et que vous recevez un document attestant que ce bien est un bien culturel, vous n'avez pas à déclarer le gain en capital réalisé lors de cette transaction. Si vous avez subi une perte, vous devez évaluer sa déductibilité selon qu'il s'agit d'un **bien d'usage personnel autre qu'un bien précieux** ou, au contraire, d'un **bien précieux**. Dans le premier cas, la perte n'est pas déductible (voyez la partie 4.4). Dans le second cas, elle l'est, mais à certaines conditions.

### Note

Un bien ayant fait l'objet d'un don testamentaire en faveur d'un des donataires mentionnés ci-dessus est considéré comme un bien culturel uniquement s'il a été dévolu à ce donataire dans les 36 mois qui suivent le décès du donateur, ou dans un délai plus long si le représentant légal du donateur obtient notre consentement.

## 4.7 Immobilisations incorporelles

Le prix d'achat d'une immobilisation incorporelle est considéré comme une dépense en capital et non comme une dépense courante. Donc, comme pour un bien amortissable, vous ne pouvez pas le déduire en totalité dans le calcul de votre revenu provenant d'une entreprise. Toutefois, il vous est permis d'inclure un montant correspondant aux trois quarts de ce coût dans un compte appelé *partie admise des immobilisations incorporelles* et de demander une déduction annuelle jusqu'à concurrence de 7 % de la partie admise. Vous devez procéder ainsi pour chaque entreprise à l'égard de laquelle vous détenez un tel bien. Si vous avez acheté une immobilisation incorporelle d'une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance, voyez la note 1 à la page 25.

Si vous avez vendu une immobilisation incorporelle d'une entreprise pendant l'exercice financier terminé au cours de l'année, vous devez soustraire de la partie admise des immobilisations incorporelles de cette entreprise les trois quarts de l'**excédent** du prix de vente de ce bien sur les dépenses engagées ou effectuées pour sa vente. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la brochure *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155). Si, à la fin de l'exercice, la partie admise des immobilisations incorporelles se solde par un **montant négatif**, vous devez inclure un montant dans le revenu de cette entreprise (ligne 15 de la grille de calcul). Vous pouvez cependant choisir de déclarer comme gain en capital le gain imposable qui découle de la vente d'une immobilisation incorporelle dont le prix d'origine peut être déterminé (voyez la note 2 placée après la grille de calcul).

Si l'immobilisation incorporelle est un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible, vous pouvez avoir droit à une déduction pour gains en capital sur biens admissibles. Le montant qui donne droit à une déduction, appelé *revenu d'agriculture ou de pêche résultant de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle* (ligne 27 de la grille de calcul), est réputé gain en capital aux fins du calcul de la déduction pour gains en capital; il doit être reporté à la ligne 86 de l'annexe G.

**Immobilisations incorporelles – Montant donnant droit à une déduction pour gains en capital**

Partie admise des immobilisations incorporelles de l'entreprise, à la fin de l'exercice financier.

Inscrivez le montant seulement s'il est négatif, mais sans les parenthèses.

		1
Total des déductions relatives aux immobilisations incorporelles pour les exercices passés se terminant après le moment du rajustement*		2
Total des réductions découlant de remises de dettes, qui ont été appliquées dans le passé sur la partie admise des immobilisations incorporelles		3
Total des déductions relatives aux immobilisations incorporelles pour les exercices se terminant avant le moment du rajustement		4
Total des montants inclus relativement aux immobilisations incorporelles pour les exercices visés à la ligne 4		5
Montant de la ligne 4 moins celui de la ligne 5. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.		6
Ajoutez les montants des lignes 2, 3 et 6.		7
Total des montants inclus dans le revenu de cette entreprise relativement à la vente d'immobilisations incorporelles pour les exercices passés mais après le moment du rajustement, et qui sont considérés comme la récupération des déductions demandées		8
Montant de la ligne 7 moins celui de la ligne 8		9
Inscrivez le <b>moins</b> élevé des montants des lignes 1 et 9 : ce montant, considéré comme la récupération des déductions demandées pour les exercices passés, doit être inclus dans le revenu de cette entreprise pour l'exercice (ligne 15). Si le montant à inscrire est celui de la ligne 1, passez à la ligne 14 et inscrivez-y 0.		10
Montant de la ligne 6 _____ x 1/2 ▶		11
Montant de la ligne 9 _____ + Montant de la ligne 11 _____ ▶		12
Montant de la ligne 10 moins celui de la ligne 12. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.		13
		x 2/3
Montant de la ligne 13 multiplié par 2/3		14

\* L'expression *moment du rajustement* désigne le début du premier exercice qui a commencé après 1987.**Revenu de l'entreprise sur les immobilisations incorporelles :**

Montant de la ligne 10 \_\_\_\_\_ + Montant de la ligne 14 \_\_\_\_\_ ▶ \_\_\_\_\_ 15

Continuez le calcul uniquement si le montant de la ligne 14 est positif et que la vente porte sur une immobilisation incorporelle qui est un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible.

	Exercices commencés après 1987 mais terminés avant le 28 février 2000	Exercice terminé après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000	Exercices terminés après le 17 octobre 2000
Prix de vente total des immobilisations incorporelles qui sont des biens agricoles admissibles ou des biens de pêche admissibles de l'entreprise			
Coût total des immobilisations incorporelles visées à la ligne 16			
Montant de la ligne 16 moins celui de la ligne 17, pour chaque colonne			
Dépenses non déductibles engagées pour leur vente			
Montant de la ligne 18 moins celui de la ligne 19, pour chaque colonne			
Taux d'inclusion applicables	3/4	2/3	1/2
Montant de la ligne 20 multiplié par le taux indiqué, pour chaque colonne			

Ajoutez les montants de la ligne 21.

Total des gains en capital imposables présumés, pour tout exercice qui a commencé après 1987 mais qui s'est terminé avant le 23 février 1994		23
Total des gains en capital imposables présumés (revenus d'agriculture ou de pêche résultant de l'aliénation d'immobilisations incorporelles), pour les exercices passés qui se sont terminés après le 22 février 1994		24
Ajoutez les montants des lignes 23 et 24.		25
Montant de la ligne 22 moins celui de la ligne 25		26
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 14 et 26, et reportez-le à la ligne 86 de l'annexe G.		
<b>Revenu d'agriculture ou de pêche résultant de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle</b> (ce revenu donne droit à une déduction pour gains en capital sur biens admissibles)		27





## Note 1

Après avoir converti aux trois quarts le coût d'une immobilisation incorporelle achetée au cours de l'année, vous devez **réduire le résultat obtenu** si vous avez un lien de dépendance avec l'ancien propriétaire (personne qui vous a cédé cette immobilisation) et que celui-ci est réputé avoir réalisé un gain imposable (revenu d'entreprise résultant de la vente d'une immobilisation incorporelle, autre que la récupération des déductions demandées pour les exercices passés, ou gain en capital imposable si l'ancien propriétaire a fait le choix mentionné à la note 2) relativement à cette immobilisation incorporelle. Cette réduction est égale au total des montants suivants :

- 50 % du gain imposable que l'ancien propriétaire est réputé avoir réalisé;
- la déduction que l'ancien propriétaire a demandée sur ce gain, s'il y a lieu.

## Note 2

Pour une immobilisation incorporelle (sauf un achalandage, aussi appelé *fonds commercial*) dont le coût d'origine peut être déterminé et dont le prix de vente est plus élevé que ce coût, vous pouvez faire un choix afin de bénéficier des présomptions suivantes :

- D'une part, l'immobilisation incorporelle est réputée avoir été vendue pour un produit égal à son coût (le bien est donc simplement retiré de la partie admise des immobilisations incorporelles de l'entreprise, sans que cela cause un effet quelconque sur le revenu d'entreprise).
- D'autre part, ce bien est considéré comme une immobilisation qui a été vendue pour un montant égal à son prix de vente réel et qui a un PBR égal au coût en question. Le gain en capital imposable réalisé peut être réduit, voire annulé, si vous disposez d'un solde reportable des pertes nettes en capital. Ce gain peut même donner droit à une déduction pour gains en capital sur biens admissibles s'il s'agit d'un bien agricole admissible ou d'un bien de pêche admissible.

## 5 PROVISION

Si une partie du prix de vente d'un de vos biens est payable après la fin d'une année d'imposition, vous pouvez déduire une provision du gain en capital déclaré sur le bien pour l'année. Le montant de la provision pour l'application de l'impôt du Québec (ci-après appelé *montant de la provision provinciale*) dépend du montant de la provision que vous déduisez pour l'application de l'impôt fédéral (ci-après appelé *montant de la provision fédérale déduite*).

Si le montant de la provision fédérale déduite est inférieur au montant maximal qu'il vous était permis de déduire, le montant de la provision provinciale doit être égal au **moins** élevé des montants suivants :

- le montant de la provision fédérale déduite;
- le résultat que vous obtenez selon les instructions données à la partie 5.1.

Si le montant de la provision fédérale déduite est égal au montant maximal qu'il vous était permis de déduire et qu'il dépasse le résultat que vous obtenez selon les instructions données à la partie 5.1, le montant de la provision provinciale doit être égal à ce résultat.

Si le montant de la provision fédérale déduite est égal au montant maximal qu'il vous était permis de déduire et qu'il ne dépasse pas le résultat que vous obtenez selon les instructions données à la partie 5.1, le montant de la provision provinciale doit être égal à un montant qui n'est ni inférieur au montant de la provision fédérale déduite ni supérieur au résultat que vous obtenez selon les instructions données à la partie 5.1.

### Exemple

Pour l'application de l'impôt fédéral, vous déduisez un montant de 3 000 \$ qui correspond au montant maximal de la provision fédérale qu'il vous est permis de déduire. Le résultat obtenu selon les instructions données à la partie 5.1 est de 5 000 \$.

Dans un tel cas, le montant de la provision provinciale doit être un montant qui n'est ni inférieur à 3 000 \$, ni supérieur à 5 000 \$. Vous pourriez donc, par exemple, déduire une provision de 4 000 \$.

Si le montant de la provision fédérale déduite était de 2 000 \$ (donc, moins que le montant maximal de la provision fédérale), le montant de la provision provinciale serait alors de 2 000 \$.

Vous pouvez déduire la provision aux lignes suivantes de l'annexe G :

- à la ligne 32 ou 38, pour les biens **autres** que les biens agricoles admissibles, les biens de pêche admissibles, les actions admissibles de petite entreprise et les biens relatifs aux ressources (voyez la note ci-dessous);
- à la ligne 63 ou 77, pour les **biens agricoles admissibles**, les **biens de pêche admissibles** et les **actions admissibles de petite entreprise**.

Si vous déduisez une provision en tant que **membre d'une société de personnes**, voyez la partie 5.2 ci-après.

Une provision déduite pour une année doit être déclarée comme gain en capital pour l'année suivante. La déclaration de ce gain est prévue à la ligne 36 ou 71 de l'annexe G. Une provision traitée comme un gain en capital peut, à certaines conditions, vous donner droit à une déduction pour gains en capital (voyez la partie 7).

### Note

S'il s'agit de **biens relatifs aux ressources** qui ne sont pas classés comme biens agricoles admissibles ni comme actions admissibles de petite entreprise, la provision que vous devez déclarer comme gain en capital, ou celle que vous déduisez, doit être prise en compte dans le calcul du montant de la ligne 46 de l'annexe G.

## 5.1 Calcul de la provision

La déduction pour provision peut s'étaler sur **cinq ans** au maximum. Ainsi, pour une année d'imposition donnée, elle est égale au **moins** élevé des résultats obtenus en A et en B selon les formules suivantes et est soumise à une limite relative à la provision que vous déduisez pour l'application de l'impôt fédéral (voyez la partie 5 ci-dessus) :

$$A = \text{Gain en capital} \times \frac{\text{Partie du prix de vente qui est payable après la fin de l'année}}{\text{Prix de vente}}$$

$$B = \text{Gain en capital} \times (4 - C) \div 5$$

La variable C correspond au nombre d'années d'imposition précédant l'année en question, y compris l'année de la vente du bien. Cette variable est égale à 0 lorsque le calcul est fait pour l'année au cours de laquelle la vente a eu lieu, à 1 pour l'année suivante, et ainsi de suite.



Par ailleurs, la déduction pour provision peut s'étaler sur une durée maximale de **dix ans** si vous transférez certains biens à **votre enfant, à la condition qu'il réside au Canada immédiatement avant le transfert**. Vous pouvez alors remplacer dans la variable B le chiffre 4 par 9 et le chiffre 5 par 10. Les biens ainsi visés sont les **biens agricoles, les biens de pêche et les actions admissibles de petite entreprise**.

### Bien agricole ou bien de pêche

Aux fins de l'étalement de la déduction pour provision sur dix ans, un des biens suivants qui vous appartient :

- terrain ou bien amortissable situé au Canada que vous, votre conjoint ou un de vos enfants avez utilisé pour l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche;
- action du capital-actions d'une société agricole familiale ou d'une société familiale de pêche;
- participation dans une société de personnes agricole familiale ou dans une société de personnes familiale de pêche.

Voyez la définition de l'expression *action admissible de petite entreprise* à la partie 7.

## 5.2 Provision pour les membres d'une société de personnes

Si la société de personnes dont vous étiez membre a déduit une provision pour son exercice financier qui s'est terminé au cours de votre année d'imposition et qu'elle est **tenue de produire la Déclaration de renseignements des sociétés de personnes (TP-600)** pour cet exercice, la provision se trouve inscrite à la case 11 de votre relevé 15. La société de personnes doit avoir inscrit dans l'une des cases 11-1, 11-2, 11-3 et 11-4 le montant de la provision qui correspond à chaque type de biens. Utilisez ces renseignements pour réduire les gains en capital (ou pour augmenter les pertes en capital) inscrits à la case 10 ou 12 et reportez le résultat à l'annexe G.

Si la société de personnes **n'est pas tenue de produire cette déclaration**, veuillez lire les renseignements ci-après pour connaître la façon de déclarer une provision. Si vous avez besoin de renseignements sur la vente de biens par une société de personnes, voyez également la partie 6.8.

Vous devez vous servir des renseignements que la société de personnes est tenue de vous fournir pour connaître la part de la provision à laquelle vous avez droit. Avant de reporter votre part des gains en capital à l'annexe G, assurez-vous, s'il y a lieu, d'y ajouter votre part de la provision de l'année précédente et de soustraire de ces gains votre part de la provision de l'année courante. Par contre, s'il s'agit de votre part des pertes en capital, vous devez faire l'opération inverse : soustrayez de ces pertes votre part dans la provision de l'année précédente et ajoutez-y votre part dans la provision de l'année courante.

Ainsi, si vous avez une provision à ajouter ou à déduire, vous devez en tenir compte dans le calcul du montant des lignes suivantes de l'annexe G :

- la ligne 24, pour les biens **autres** que les biens agricoles admissibles, les biens de pêche admissibles, les actions admissibles de petite entreprise et les biens relatifs aux ressources;
- la ligne 48, pour les biens **relatifs aux ressources** qui ne sont pas classés comme biens agricoles admissibles, biens de pêche admissibles ou actions admissibles de petite entreprise;
- la ligne 58, pour les **biens agricoles admissibles, les biens de pêche admissibles et les actions admissibles de petite entreprise**.

## 6 PRÉCISIONS SUR DES TRANSACTIONS PARTICULIÈRES

Cette partie traite des incidences fiscales relatives aux transactions et aux événements suivants :

- transfert de biens entre personnes ayant un lien de dépendance;
- vente suivie de l'achat d'un bien de remplacement;
- vente d'actions de petite entreprise et achat d'actions de remplacement;
- vente d'actions non cotées en bourse au profit d'un enfant mineur;
- don fait à un organisme de bienfaisance ou à un autre donataire reconnu;
- changement d'usage d'un bien;
- émigration;
- vente de biens par une société de personnes dont vous étiez membre;
- échange d'unités d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible (EIPD convertible) contre des actions d'une société canadienne imposable.

### 6.1 Transfert de biens entre personnes ayant un lien de dépendance

En règle générale, lorsque vous avez transféré un de vos biens à une personne avec qui vous aviez un lien de dépendance (voyez la définition à la partie 2.1.1), à titre gratuit ou pour une contrepartie inférieure à la JVM de ce bien au moment du transfert, vous êtes réputé l'avoir transféré à cette JVM. Dans votre déclaration de revenus pour l'année où le transfert a eu lieu, vous devez inscrire le gain (ou la perte) en capital qui découle de l'application de cette règle.

Cependant, dans certains cas, la Loi sur les impôts prévoit un traitement particulier et la possibilité de faire un choix. Ces cas sont exposés ci-dessous.

#### 6.1.1 Transfert entre vifs au conjoint, à l'ex-conjoint ou à une fiducie personnelle

Si vous avez transféré un bien pendant que vous et le cessionnaire (votre conjoint, votre ex-conjoint ou une fiducie personnelle à qui vous avez transféré un bien directement ou indirectement, par fiducie ou autrement) résidiez tous les deux au Canada, cela n'a aucune incidence fiscale immédiate. Vous bénéficiez alors de

la **règle de roulement** dont les conséquences sont expliquées aux parties 6.1.1.1 et 6.1.1.2. Dans le cas de l'ex-conjoint, le transfert doit être fait en règlement d'un droit découlant de votre mariage ou de votre union de fait.

Dans un but de simplification, nous employons ici l'expression *fiducie personnelle* pour désigner une fiducie au bénéfice du conjoint, une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie pour soi ou une fiducie mixte au bénéfice du conjoint.

#### Fiducie au bénéfice du conjoint

En règle générale, fiducie que vous créez en faveur de votre conjoint, si, selon l'acte de fiducie qui la crée, seul votre conjoint, de son vivant, a le droit de recevoir tous les revenus de la fiducie et que nul autre que lui ne peut recevoir – ou obtenir d'une manière quelconque – la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie.

#### Fiducie en faveur de soi-même

Fiducie que vous établissez après 1999 alors que vous êtes âgé de 65 ans ou plus, si, selon l'acte de fiducie qui la crée, vous avez le droit exclusif de recevoir tous les revenus de la fiducie et que, de votre vivant, personne d'autre ne peut recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni en obtenir autrement l'usage.

#### Fiducie pour soi

Fiducie que vous établissez après 1999 alors que vous avez moins de 65 ans, si, selon l'acte de fiducie qui la crée, vous avez le droit exclusif de recevoir tous les revenus de la fiducie et que, de votre vivant, personne d'autre ne peut recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni en obtenir autrement l'usage.

#### Fiducie mixte au bénéfice du conjoint

Fiducie que vous établissez après 1999, seul ou avec votre conjoint, alors qu'au moins l'un de vous est âgé de 65 ans ou plus, si, selon l'acte de fiducie qui la crée, seuls votre conjoint et vous avez droit à tous les revenus de la fiducie votre vie durant et que, avant votre décès (ou le décès de votre conjoint, s'il survient après le vôtre), nul autre ne peut recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni en obtenir autrement l'usage.



Lors du transfert d'un bien à une fiducie personnelle, vous pouvez bénéficier de la règle de roulement uniquement si,

- dans le cas d'une fiducie pour soi, ce transfert n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien et que, immédiatement après, aucune autre personne ni société de personnes n'a de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire de la fiducie;
- dans le cas d'une fiducie en faveur de soi-même ou d'une fiducie pour soi, la fiducie n'a pas fait le choix, dans la déclaration produite pour sa première année d'imposition, que la première date de vente présumée soit, non pas celle du décès du bénéficiaire, mais celle du 21<sup>e</sup> anniversaire de la création de la fiducie (voyez le *Guide de la déclaration de revenus des fiducies* [TP-646.G]).

## Notes

### • Règles applicables au cessionnaire

Pour le cessionnaire, le prix d'achat présumé du bien transféré est égal au prix qui est déterminé à la partie 6.1.1.1 ou 6.1.1.2 comme étant pour vous le prix de vente présumé du bien, selon qu'il s'agit d'un bien amortissable ou non. De plus, dans le cas d'un bien amortissable, le cessionnaire est réputé avoir déduit un montant d'amortissement égal au vôtre. Tout cela aura une répercussion sur les montants que vous ou le cessionnaire aurez à déclarer ou à déduire lorsque le bien sera ultérieurement vendu.

### • Attribution de revenus au cédant

Vous devez observer la règle d'attribution de revenus si vous avez transféré ou prêté un bien, directement ou indirectement (par fiducie ou autrement), à votre conjoint ou à la personne qui l'est devenue par la suite. En effet, le gain (ou la perte) en capital que votre conjoint pourrait réaliser lors de la vente ultérieure de ce bien est considéré comme **votre gain (ou votre perte) en capital**. De même, dans le cas d'un bien amortissable, toute récupération d'amortissement ou toute perte finale réalisée à cette occasion est considérée comme **votre récupération** ou **votre perte finale**. Cette règle d'attribution de revenus s'impose si, lors de la vente ultérieure du bien, vous résidiez encore au Canada et étiez toujours le conjoint du cessionnaire. Par contre, le gain (ou la perte) en capital réputé réalisé en raison de l'émigration de votre conjoint n'est pas soumis à la règle d'attribution de revenus, à moins que vous et votre conjoint ne décidiez tous les deux du contraire en faisant un choix conjoint en vertu de la législation fédérale. Comme ce choix s'applique automatiquement en vertu de la législation québécoise, vous devez nous en aviser par écrit et nous en fournir la preuve, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'exercice du choix ou à la date limite de production de votre déclaration de revenus pour la première année d'imposition qui se termine

après l'émigration, si cette date est plus éloignée. Sans le choix transmis à l'ARC, aucun choix n'est possible pour l'application de l'impôt du Québec.

### • Choix de ne pas bénéficier du roulement

La règle de roulement ne s'applique pas lorsque vous avez fait un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 73 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Dans ce cas, le prix de vente présumé pour vous et le prix d'achat présumé pour le cessionnaire correspondent chacun à la JVM du bien au moment du transfert. Vous devez alors déclarer, pour l'année où le transfert a eu lieu, le gain (ou la perte) en capital et, s'il y a lieu, la récupération (ou la perte finale) qui en découle. S'il s'agit d'un gain en capital, il se peut que vous ayez droit à une déduction pour gains en capital (voyez la partie 7). Vous devez joindre à la déclaration de revenus que vous produisez pour l'année en question un document prouvant que vous avez transmis ce choix à l'ARC.

## 6.1.1.1 Transfert d'un bien non amortissable

Si le transfert porte sur un bien non amortissable, le prix de vente présumé du bien est égal à son PBR immédiatement avant le transfert.

Toutefois, lorsque le bien en question était votre résidence principale, il est considéré à la fois comme

- la propriété du cessionnaire (votre conjoint, votre ex-conjoint ou la fiducie personnelle) depuis le moment où vous l'avez acheté;
- la résidence principale du cessionnaire pour toutes les années au cours desquelles vous avez utilisé ce bien comme résidence principale.

Ainsi, vous n'êtes pas tenu, pour l'année au cours de laquelle le transfert a eu lieu, de nous transmettre le formulaire *Désignation d'un bien comme résidence principale* (TP-274) avec votre déclaration de revenus. Ce sera votre conjoint, votre ex-conjoint ou la fiducie qui devra nous le transmettre pour l'année où le bien sera vendu ou réputé avoir été vendu.

## 6.1.1.2 Transfert d'un bien amortissable

Si le transfert porte sur un bien amortissable, le prix de vente présumé du bien est égal à la PNACC attribuable au bien, laquelle correspond au résultat du calcul  $A \times B \div C$ , où

- A représente la PNACC de tous les biens de la même catégorie;
- B représente la JVM du bien;
- C représente la JVM de tous les biens de la même catégorie.

## 6.1.2 Transfert entre vifs d'un bien agricole ou d'un bien de pêche au bénéfice d'un enfant

Si vous transférez un bien agricole ou un bien de pêche à un de vos enfants ou petits-enfants qui réside au Canada au moment du transfert, cela a généralement une incidence fiscale moins grande pour vous. En effet, vous pouvez calculer votre gain (ou votre perte) en capital en fonction du prix de vente présumé du bien.

Ce prix de vente présumé est égal à la **médiane** des trois éléments suivants (soit égal à celui parmi ces trois qui n'est ni le plus élevé ni le moins élevé) :

- dans le cas d'un bien non amortissable,
  - le PBR du bien immédiatement avant le transfert,
  - la JVM du bien immédiatement avant le transfert,
  - la contrepartie reçue;
- dans le cas d'un bien amortissable,
  - le montant le moins élevé entre le coût en capital du bien et la PNACC attribuable au bien,
  - la JVM du bien au moment du transfert,
  - la contrepartie reçue.

Les exemples ci-dessous illustrent les conséquences de cette règle pour le transfert d'un bien agricole qui est un terrain.

### Exemple 1

Vous recevez une contrepartie qui dépasse à la fois le PBR et la JVM du terrain.

PBR	JVM	Contrepartie	Prix de vente présumé
17 000 \$	20 000 \$	24 000 \$	20 000 \$

Vous êtes réputé avoir réalisé un gain en capital de 3 000 \$ (= 20 000 \$ – 17 000 \$) seulement, au lieu de 7 000 \$ (= 24 000 \$ – 17 000 \$).

### Exemple 2

Vous ne recevez aucune contrepartie.

PBR	JVM	Contrepartie	Prix de vente présumé
17 000 \$	20 000 \$	0 \$	17 000 \$

Vous êtes alors réputé n'avoir réalisé aucun gain en capital (= 17 000 \$ – 17 000 \$), au lieu d'un gain en capital de 3 000 \$ (= 20 000 \$ – 17 000 \$) calculé selon ce qui est dit au premier paragraphe de la partie 6.1.

### Exemple 3

Le PBR du bien et sa JVM dépassent tous les deux la contrepartie reçue.

PBR	JVM	Contrepartie	Prix de vente présumé
24 000 \$	20 000 \$	19 000 \$	20 000 \$

Vous êtes réputé avoir subi ici une perte en capital de 4 000 \$ (= 20 000 \$ – 24 000 \$), soit le même résultat que celui qui serait obtenu selon ce qui est dit au premier paragraphe de la partie 6.1.

Pour en savoir plus, communiquez avec nous.

### Bien agricole ou bien de pêche

En règle générale, un des biens suivants qui vous appartient :

- terrain, bien amortissable ou immobilisation incorporelle, si un tel bien est utilisé principalement pour exploiter au Canada une entreprise agricole ou une entreprise de pêche dans laquelle vous, votre conjoint, votre père, votre mère ou un de vos enfants ou petits-enfants prenez une part active de façon régulière et continue;
- terrain, bien amortissable ou immobilisation incorporelle, si un tel bien est utilisé principalement pour exploiter une entreprise au Canada par
  - une société agricole familiale ou une société familiale de pêche dont vous-même, votre conjoint, votre père, votre mère ou un de vos enfants ou petits-enfants êtes actionnaire,
  - une société de personnes agricole familiale ou une société de personnes familiale de pêche dont vous, votre conjoint, votre père, votre mère ou un de vos enfants ou petits-enfants êtes membre;
- une action du capital-actions d'une société agricole familiale ou d'une société familiale de pêche, si la quasi-totalité de la JVM des biens de cette société est attribuable à des biens utilisés principalement pour exploiter au Canada une entreprise agricole ou une entreprise de pêche dans laquelle vous, votre conjoint, votre père, votre mère ou un de vos enfants ou petits-enfants prenez une part active de façon régulière et continue;
- une participation dans une société de personnes agricole familiale ou dans une société de personnes familiale de pêche, si la quasi-totalité de la JVM des biens de cette société de personnes est attribuable à des biens utilisés principalement pour exploiter au Canada une entreprise agricole ou une entreprise de pêche dans laquelle vous, votre conjoint, votre père, votre mère ou un de vos enfants ou petits-enfants prenez une part active de façon régulière et continue.



## Notes

- **Règles applicables au cessionnaire** (un de vos enfants ou petits-enfants)

Voyez, dans les notes de la partie 6.1.1, les explications portant sur ce sujet, sauf s'il s'agit d'un transfert visé au paragraphe ci-après.

- **Transfert sans contrepartie de votre participation dans une société de personnes agricole familiale ou dans une société de personnes familiale de pêche**

Si vous avez transmis un choix à l'ARC pour que l'alinéa c du paragraphe 4.1 de l'article 73 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada s'applique à ce transfert,

- vous êtes réputé ne pas avoir aliéné votre participation lors du transfert;
- le cessionnaire est réputé avoir reçu cette participation lors du transfert, pour un prix d'achat présumé égal à ce qui est pour vous le PBR de cette participation immédiatement avant le transfert.

- **Attribution de revenus au cédant**

Si vous recevez une contrepartie inférieure à la JVM, le gain (ou la perte) en capital que le cessionnaire pourrait réaliser lors de la vente ultérieure du bien est considéré comme votre gain (ou votre perte) en capital aussi longtemps que le cessionnaire n'a pas atteint l'âge de 18 ans et que vous résidez encore au Canada.

### 6.1.3 Transfert à une société canadienne imposable ou à une société de personnes canadienne

Lorsque vous transférez un de vos biens à une société canadienne imposable ou à une société de personnes canadienne, vous pouvez choisir de ne pas appliquer la règle générale qui veut que le prix de vente du bien soit égal à sa JVM à la date du transfert. C'est le cas si la contrepartie reçue comprend une action du capital-actions de cette société ou si vous devenez ou demeurez membre de cette société de personnes immédiatement après le transfert.

Pour ce faire, vous et le cessionnaire (la société ou la société de personnes en question) devez d'abord faire, auprès de l'ARC, le **choix de convenir d'un montant** (appelé *montant convenu*) qui est considéré comme le prix de vente du bien. Remplissez ensuite le formulaire *Transfert de biens, par un contribuable, à une société canadienne imposable* (TP-518) ou le formulaire *Transfert de biens à une société de personnes canadienne* (TP-614), selon qu'il s'agit d'une société ou d'une société de personnes. En règle générale, vous devez y reporter le même montant convenu que celui indiqué dans le formulaire de choix transmis à l'ARC (formulaire T2057 ou T2059, selon le cas). Vous pouvez toutefois convenir d'un montant différent si les conditions mentionnées dans le formulaire TP-518 ou TP-614 sont remplies.

Si le transfert d'un bien amortissable en faveur d'une société de personnes est considéré comme une transaction impliquant une personne affiliée (voyez la partie 8.3.2), vous ne pouvez pas, en raison du paragraphe 21.2 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, faire le choix du montant convenu. Néanmoins, vous et la société de personnes cessionnaire pouvez nous présenter une **demande de roulement** au moyen du formulaire TP-614, si les conditions mentionnées dans ce formulaire sont remplies.

Vous pouvez également présenter une **demande d'agrément** en remplissant un autre formulaire TP-518 ou TP-614, en vue de modifier un formulaire rempli précédemment. Ce faisant, vous pouvez convenir d'un montant si cela n'a pas été fait, considérer qu'aucun montant n'a été convenu ou convenir d'un montant différent.

Vous devez nous transmettre le formulaire TP-518 ou TP-614 séparément de toute déclaration fiscale et avant la plus tardive des deux dates suivantes :

- la date limite où le premier de vous ou de la société (ou de la société de personnes) doit produire une déclaration fiscale pour son année d'imposition dans laquelle le transfert a eu lieu;
- le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de l'année d'imposition qui se termine la dernière, soit votre année d'imposition ou celle de la société (ou encore, celle de la société de personnes).

Vous devez joindre à ce formulaire une copie de tout document transmis à l'ARC en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada ou en vertu du paragraphe 2 de l'article 97 de cette loi, selon le cas.

## 6.2 Vente suivie de l'achat d'un bien de remplacement

Un bien est considéré comme un bien de remplacement seulement s'il est raisonnable de conclure que vous l'avez acheté en remplacement d'un ancien bien, dans l'intention d'en faire le même usage.

Si vous avez acheté un bien de remplacement, **vous pouvez choisir**, en vertu de la législation fédérale, de reporter à plus tard l'imposition du gain en capital réalisé sur l'ancien bien. Ce report s'applique à la totalité du gain en capital si le PBR du bien de remplacement est égal ou supérieur au prix de vente de l'ancien bien ou, dans le cas contraire, seulement à une partie du gain en capital. Le gain en capital ainsi différé sera pris en considération dans l'année d'imposition au cours de laquelle le bien de remplacement aura été vendu, puisque vous devrez utiliser ce gain en capital différé pour réduire le coût du bien de remplacement ou, si celui-ci est un bien amortissable, son coût en capital. Voici les cas où il vous est possible de faire ce choix.

## Bien de remplacement acheté à la suite de la vente présumée d'un ancien bien

Si, par suite d'une vente présumée telle que l'expropriation, le vol ou la destruction d'un de vos biens, vous avez le droit de recevoir une indemnité (celle-ci étant le prix de vente présumé du bien en question) et que cela produit un gain en capital, vous pouvez faire le choix mentionné ci-dessus à la condition que vous achetiez le bien de remplacement dans un certain délai (voyez la partie 6.2.1).

## Bien de remplacement acheté pour l'exploitation d'une entreprise

Si vous avez réalisé un gain en capital lors de la vente d'un ancien bien d'entreprise, vous pouvez aussi faire ce choix, toujours à la condition que vous fassiez l'achat du bien de remplacement à l'intérieur d'un certain délai (voyez la partie 6.2.1).

Dans le cas d'un bien amortissable ou d'une immobilisation incorporelle, ce choix vous permet également de différer l'imposition de la récupération d'amortissement ou du montant négatif de la partie admise des immobilisations incorporelles.

### 6.2.1 Délai d'achat d'un bien de remplacement

Pour la vente présumée d'un ancien bien, le délai d'achat d'un bien de remplacement se termine

- soit à la fin de la deuxième année d'imposition qui suit, selon le cas,
  - celle où vous avez convenu d'une indemnité finale pour le bien,
  - celle où l'indemnité est définitivement établie par une cour ou un tribunal,
  - celle du deuxième anniversaire de la vente, si aucune procédure n'a été engagée devant une cour ou un tribunal dans les deux ans qui suivent cet événement;
- soit le dernier jour de la période de 24 mois qui suit la fin de l'année de la vente, si cette échéance est plus éloignée.

Pour une vente faite dans le contexte d'une entreprise, ce délai se termine

- soit à la fin de la première année d'imposition qui suit celle où le prix de vente est devenu exigible;
- soit le dernier jour de la période de 12 mois qui suit la fin de l'année de la vente, si cette échéance est plus éloignée.

### 6.2.2 Choix

Le choix que vous faites en vertu de la législation fédérale pour différer l'imposition du gain en capital s'applique automatiquement en vertu de la législation québécoise. Sans ce choix transmis à l'ARC, aucun choix à cet égard n'est possible pour l'application de l'impôt du Québec. Si vous faites ce choix, vous devez nous

en aviser par écrit et nous en fournir la preuve au plus tard le 30<sup>e</sup> jour après l'exercice du choix ou à la date limite de production de votre déclaration pour l'année où vous avez acheté le bien de remplacement, si cette date est plus éloignée.

Si vous achetez le bien de remplacement alors que vous avez déjà déclaré un gain en capital sur l'ancien bien, nous apporterons les modifications nécessaires à cette déclaration pour tenir compte de votre choix.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec nous.

#### Note

Si vous n'avez pas pu acheter le bien de remplacement dans le délai de deux ans ou de un an mentionné ci-dessus, mais que vous pouvez démontrer que vous aviez pris toutes les mesures nécessaires pour l'acheter dans ce délai, il vous est possible de choisir de reporter le gain en capital réalisé sur l'ancien bien.

---

## 6.3 Vente d'actions de petite entreprise et achat d'actions de remplacement

---

Si vous avez vendu des actions ordinaires de petite entreprise (appelées *actions initiales*), **vous pouvez différer** l'imposition du gain en capital qui en découle, pourvu que vous ayez acheté d'autres actions ordinaires de petite entreprise ayant les mêmes caractéristiques (appelées *actions de remplacement*) dans un certain délai. Ce gain en capital n'a pas à être inclus dans votre revenu pour l'année de leur vente, mais il doit être utilisé pour réduire le PBR de l'action de remplacement, ce qui aura pour effet d'augmenter le gain en capital réalisé (ou de réduire la perte en capital subie) lorsque l'action de remplacement aura été vendue à son tour. Dans un but de simplification, nous utiliserons ci-après l'expression *règle de roulement* (ou *règle*) pour désigner le report du gain en capital.

Pour pouvoir appliquer cette règle, vous devez remplir les conditions suivantes :

- vous déteniez les actions initiales pendant les 185 jours précédant immédiatement leur vente et, pendant tout le temps que vous en étiez propriétaire, ces actions étaient des actions ordinaires émises par une société admissible exploitant une petite entreprise;
- vous achetez des actions de remplacement au cours de l'année où la vente des actions initiales a eu lieu ou dans les 120 jours qui suivent cette année.

Pour l'année de la vente des actions initiales, vous devez joindre à votre déclaration de revenus provinciale une copie de tout document transmis avec votre déclaration fédérale dans lequel vous avez désigné les actions de remplacement.





Une action ordinaire de petite entreprise doit avoir **toutes** les caractéristiques suivantes :

- elle est émise par une société admissible exploitant une petite entreprise;
- la valeur comptable de tous les actifs de cette société et de ceux des sociétés liées ne dépasse pas 50 millions de dollars immédiatement avant et après l'émission de l'action.

### Société admissible exploitant une petite entreprise

Société privée sous contrôle canadien (SPCC) dont la totalité ou presque de la JVM des actifs est attribuable

- à des éléments utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement et principalement au Canada par cette société ou par une société qui lui est liée et qui est une société admissible exploitant une petite entreprise;
- à des actions émises par d'autres sociétés qui sont liées à cette société et qui sont des sociétés admissibles exploitant une petite entreprise, ou à des créances dues par de telles sociétés.

#### Notes

- Une entreprise est considérée comme exploitée activement au Canada par une société si elle est exploitée par cette société principalement au Canada pendant au moins 730 jours à l'intérieur de la période comprise entre l'achat des actions initiales et leur vente, ou pendant toute cette période si cette dernière compte moins de 730 jours. Toutefois, veuillez noter que les sociétés suivantes ne sont pas visées :
  - une société professionnelle;
  - une institution financière déterminée;
  - une société dont l'entreprise principale consiste à louer ses biens immeubles, à les mettre en valeur ou à en faire le commerce;
  - une société dans laquelle plus de 50 % de la JVM de tous les biens, après soustraction des dettes contractées en vue de les acheter, se rapporte aux biens immeubles.
- Une SPCC est une société privée canadienne autre que celle qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada ou par une ou plusieurs sociétés publiques (sauf celles visées par règlement).

La règle de roulement s'adresse ici aux particuliers qui ne sont pas des fiduciaires.

Elle s'applique même si, au moment de la vente, la société qui a émis les actions initiales n'est plus une société privée et que la valeur de ses actifs a changé.

Elle s'applique également si l'achat de ces actions a déjà été visé par la règle de roulement par suite du transfert d'actions en raison du décès du conjoint ou d'un des parents (père ou mère), ou en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait. Dans de tels cas, vous êtes considéré avoir acheté les actions au même moment et aux mêmes conditions que votre conjoint, votre ex-conjoint, votre père ou votre mère.

### Mode de fonctionnement

Le calcul du gain en capital reportable et celui de la réduction du PBR d'une action de remplacement s'effectuent selon les formules suivantes :

- **Gain reportable = A** ou  **$A \times B \div C$**  si l'élément B est moins élevé que l'élément C, où
  - A représente le gain en capital réalisé sur les actions initiales en question;
  - B représente le coût des actions de remplacement;
  - C représente le prix de vente des actions initiales.

Inscrivez à la ligne 94 de l'annexe G le montant du gain que vous désirez reporter.

- **Réduction du PBR d'une action de remplacement =  $D \times E \div F$** , où
  - D représente le gain en capital reporté;
  - E représente le coût d'une action de remplacement;
  - F représente le coût de toutes les actions de remplacement.

## 6.4 Vente d'actions non cotées en bourse au profit d'un enfant mineur

Le gain en capital qu'un enfant mineur doit déclarer est considéré comme un dividende imposable (autre qu'un dividende déterminé) et assujéti à l'impôt spécial sur le revenu fractionné, si les trois conditions suivantes sont remplies :

- l'enfant est âgé de 17 ans ou moins à la fin de l'année, il a résidé au Canada toute l'année, et son père et sa mère ont résidé au Canada au cours de l'année;
- le gain en capital résulte d'une vente d'actions effectuée après le 21 mars 2011 en faveur d'une personne ayant un lien de dépendance avec l'enfant mineur;
- les actions vendues ne sont pas des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ni des actions d'une société d'investissement à capital variable; il s'agit donc d'actions dont les dividendes (qui auraient été versés pour ces actions si elles n'avaient pas été vendues) seraient assujettis à l'impôt spécial sur le revenu fractionné.

Si ces conditions sont remplies, l'enfant mineur doit inclure le gain en capital dans son revenu comme s'il s'agissait d'un dividende imposable (autre qu'un dividende déterminé) assujéti à l'impôt spécial sur le revenu fractionné. Il doit donc

- inclure 125 % du gain à la ligne 128 de sa déclaration de revenus, s'il s'agit d'une action d'une société canadienne imposable, ou 100 % du gain à la ligne 130 de cette déclaration, dans les autres cas;
- déduire, à la ligne 295, un montant équivalent à celui inscrit à la ligne 128 ou 130, selon le cas;
- payer l'impôt spécial sur le revenu fractionné (ligne 443 de la déclaration).

L'impôt spécial est égal à 24 % du montant du dividende inscrit à la ligne 128 ou 130, selon le cas. Si l'action vendue est une action d'une société canadienne imposable, l'impôt de 24 % sera réduit du crédit d'impôt pour dividendes applicable à un dividende ordinaire (8 % du dividende imposable inscrit à la ligne 128).

#### Note

Le gain en capital considéré comme un dividende imposable n'est pas pris en compte aux fins du calcul de la déduction pour gain en capital.

## 6.5 Don fait à un organisme de bienfaisance ou à un autre donataire reconnu

Le don visé dans cette partie est celui qui donne droit à un crédit d'impôt (don fait à un organisme de bienfaisance enregistré, au gouvernement et à d'autres donataires reconnus [association québécoise ou canadienne de sport amateur enregistrée, organisme artistique reconnu, Organisation des Nations unies ou ses organismes, etc.]) et qui porte sur les biens qui constituent des immobilisations (c'est-à-dire les biens dont la donation donne lieu à un gain ou à une perte en capital).

En général, la **JVM du bien au moment du don** constitue le **prix de vente présumé** du bien pour le calcul du gain (ou de la perte) en capital résultant du don. Par contre, c'est le montant admissible du don qui sert au calcul du crédit d'impôt (la valeur du don, c'est-à-dire la JVM du bien, et le montant admissible du don sont indiqués sur le reçu officiel).

Si vous devez déclarer un gain en capital ou une récupération d'amortissement à la suite de ce don, la législation fédérale vous permet d'utiliser comme prix de vente présumé du bien et comme valeur du don un montant qui est moins élevé que la JVM du bien (ci-après appelé *montant désigné*).

Si vous utilisez un montant désigné pour votre déclaration de revenus fédérale, vous devez nous en aviser par écrit et en fournir la preuve au plus tard le 30<sup>e</sup> jour après avoir produit votre déclaration de revenus fédérale ou à la date limite de production de votre déclaration de revenus provinciale, si cette date est plus éloignée. Le prix de vente présumé du bien et la valeur du don, sont alors réputés chacun égal, selon le cas,

- au **plus** élevé des montants suivants :
  - le montant de l'avantage obtenu en reconnaissance ou en contrepartie partielle du don,
  - le PBR du bien au moment du don ou, dans le cas d'un bien amortissable, sa PNACC à la fin de l'année au cours de laquelle a eu lieu le don (PNACC de la catégorie à laquelle appartenait le bien, calculée comme si le bien n'avait pas fait l'objet du don) si cette PNACC est moins élevée que le PBR du bien au moment du don,
  - le montant désigné;
- à la JVM du bien au moment du don, si elle est moins élevée.

#### Notes

- **Règle d'exception**

Pour tout don fait dans le cadre d'un arrangement de don qui est un abri fiscal, la valeur du don (ou le montant désigné comme tel) est réputée égale au **moins** élevé des montants suivants : le coût du bien (ou son PBR, selon le cas) immédiatement avant le don et la JVM de ce bien déterminée par ailleurs. La même règle s'applique au don fait dans les trois ans après l'achat du bien ou au don que vous aviez déjà eu l'intention de faire dès l'achat du bien. Toutefois, cette règle d'exception ne s'applique pas au don d'inventaire ni au don des biens suivants : les biens immeubles situés au Canada, les biens culturels, les œuvres d'art données à une institution muséale québécoise, les biens écosensibles et certains titres, la nue-propriété d'un bien culturel ou d'une œuvre d'art ainsi que les instruments de musique donnés à un établissement d'enseignement reconnu.

- **Bien culturel**

Pour connaître certaines règles relatives au don d'un bien culturel, voyez la partie 4.6.

Malgré ce qui précède, le traitement fiscal des dons de certains biens obéit à des règles particulières, notamment celles expliquées aux parties 6.5.1, 6.5.2 et 6.5.3 ci-après.



### 6.5.1 Œuvres d'art

Dans l'année où vous faites don d'une œuvre d'art (autre qu'une œuvre que vous avez créée et qui est un bien décrit dans votre inventaire), vous devez déclarer le gain (ou la perte) en capital qui en résulte. Nous vous rappelons que la JVM du bien au moment du don est le prix de vente présumé du bien pour le calcul du gain (ou de la perte) en capital.

Par contre, sachez que si le donataire n'acquiert pas l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première

- d'une part, vous pouvez demander un crédit d'impôt pour ce don seulement lorsque l'organisme donataire aura vendu cette œuvre d'art, et ce, avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du don. C'est alors qu'il pourra vous délivrer un reçu officiel pour don;
- d'autre part, la JVM du bien au moment du don est réputée égale au moins élevé des montants suivants (montant qui sera alors appelé *JVM présumée*) :
  - le montant pouvant raisonnablement être considéré comme la contrepartie reçue par le donataire pour la vente de l'œuvre d'art;
  - la JVM de celle-ci au moment de cette vente.

Compte tenu de ces particularités dans la législation québécoise, si vous avez fait un **choix** auprès de l'ARC concernant le prix de vente présumé de l'œuvre d'art (choix visé au troisième paragraphe de la partie 6.5 et qui doit nous être transmis dans le délai prévu au quatrième paragraphe de cette même partie), le prix de vente présumé de l'œuvre d'art pour le calcul du gain (ou de la perte) en capital, tout comme la valeur du don pour le calcul du crédit d'impôt pour dons, est réputé égal, selon le cas,

- au plus élevé des montants suivants :
  - le montant de l'avantage obtenu en reconnaissance ou en contrepartie partielle du don,
  - le PBR de l'œuvre d'art au moment du don ou, dans le cas où l'œuvre d'art est un bien amortissable, sa PNACC à la fin de l'année au cours de laquelle a eu lieu le don (PNACC de la catégorie à laquelle appartenait l'œuvre d'art, calculée comme si celle-ci n'avait pas fait l'objet du don) si cette PNACC est moins élevée que le PBR au moment du don,
  - le montant désigné dans le choix transmis à l'ARC;
- à la **JVM présumée** (voyez le paragraphe précédent), si elle est moins élevée.

La détermination de la JVM présumée étant conditionnelle à la vente de l'œuvre d'art par l'organisme donataire, le prix de vente présumé de l'œuvre d'art pour le calcul du gain (ou de la perte) en capital et la valeur du don pour le calcul du crédit d'impôt pour dons peuvent être établis seulement lorsque l'œuvre d'art

est vendue. Ainsi, si la vente n'est pas effectuée dans l'année au cours de laquelle a eu lieu le don, mais plutôt dans l'une des cinq années suivantes, vous devez,

- pour l'année du don,
  - calculer le gain (ou la perte) en capital comme si vous aviez vendu l'œuvre d'art pour un prix égal à sa JVM au moment du don,
  - nous aviser que vous utilisez un montant désigné pour votre déclaration de revenus fédérale et nous en fournir la preuve au plus tard le 30<sup>e</sup> jour après avoir produit votre déclaration de revenus fédérale ou à la date limite de production de votre déclaration de revenus provinciale, si cette date est plus éloignée;
- pour l'année où l'organisme vend le bien, remplir et nous transmettre la *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R) pour l'année au cours de laquelle a eu lieu le don, afin de bénéficier du crédit d'impôt pour dons et de recalculer votre gain (ou votre perte) en capital en utilisant le prix de vente présumé déterminé selon les deux paragraphes qui précèdent.

### 6.5.2 Biens écosensibles, certains titres et instruments de musique

En règle générale, le gain en capital réalisé lors du don des biens suivants est exonéré d'impôt :

- un **bien écosensible** (terrain ayant une valeur écologique ou servitude réelle grevant un tel terrain), si vous le donnez à un organisme de bienfaisance enregistré ou à tout autre donataire reconnu qui n'est pas une fondation privée (vous devez alors joindre à votre déclaration de revenus une attestation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs portant sur la JVM du don);
- un des **titres** suivants que vous donnez à un organisme de bienfaisance enregistré ou à un autre donataire reconnu :
  - une obligation, une débenture, un billet, une créance hypothécaire ou un titre semblable qui est émis ou garanti par le gouvernement du Canada, ou qui est émis par le gouvernement d'une province ou par son mandataire,
  - une action, une créance ou un droit inscrit à la cote d'une bourse de valeurs désignée (s'il s'agit d'une action accréditive ou d'un droit d'acquérir une telle action, voyez la partie 6.5.3),
  - une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable,
  - une unité de fonds commun de placement,
  - une part dans une fiducie de fonds réservé;
- un **instrument de musique**, si vous le donnez à un établissement d'enseignement reconnu.

Si vous avez obtenu un avantage en reconnaissance ou en contrepartie partielle du don d'un bien écosensible ou d'un des titres mentionnés ci-dessus, **la partie du gain en capital proportionnelle à la valeur de cet avantage n'est pas exonérée d'impôt**. Dans ce cas, communiquez avec nous pour savoir comment calculer le gain en capital à déclarer.

### Note

Le prix de vente présumé d'une servitude réelle grevant un bien écosensible ainsi que la valeur du don sont chacun égal au **plus** élevé des montants suivants : la JVM de la servitude ou le montant qui correspond à la diminution de la valeur marchande du terrain après le don.

Quant au PBR présumé de la servitude, il est égal au PBR du terrain avant le don multiplié par la fraction que représente ce prix de vente présumé (ou la valeur du don) par rapport à la JVM du terrain avant le don.

## 6.5.3 Action accréditive inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée

La présente partie s'applique à toute action accréditive inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée (y compris un droit d'acquérir une telle action accréditive) qui fait l'objet d'un don en faveur d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'un autre donataire reconnu.

### 6.5.3.1 Action acquise en vertu d'une convention conclue avant le 22 mars 2011

Le gain en capital réalisé lors du don d'une action acquise en vertu d'une convention conclue avant le 22 mars 2011 est exonéré d'impôt.

### 6.5.3.2 Action acquise en vertu d'une convention conclue après le 21 mars 2011

Le gain en capital réalisé lors du don d'une action acquise en vertu d'une convention conclue après le 21 mars 2011 est exonéré d'impôt, en totalité ou en partie, **si ce gain est plus élevé que le seuil d'exonération (au moment du don) de la catégorie d'actions du capital-actions à laquelle appartient cette action (ci-après appelée *la catégorie*)**. Dans ce cas, le montant exonéré est égal à la partie du gain en capital réalisé qui dépasse le seuil d'exonération de la catégorie au moment du don et le gain en capital à déclarer est égal à ce seuil.

Le seuil d'exonération de la catégorie au moment du don est égal à l'excédent du coût réel (c'est-à-dire sans tenir compte du coût réputé nul des actions accréditives) de toutes les actions

accréditives de la catégorie émises en votre faveur après le 21 mars 2011 et avant le moment du don sur le **moins** élevé des montants suivants :

- le seuil d'exonération de la catégorie calculé immédiatement avant le moment du don;
- le total des gains en capital réalisés lors d'une aliénation (don ou toute autre vente) d'actions (accréditives ou non) de la catégorie que vous avez effectuée avant le moment du don et après celui où des actions accréditives de la catégorie ont été émises en votre faveur pour la première fois après le 21 mars 2011.

### Notes

- Le seuil d'exonération d'une catégorie d'actions est ramené à zéro à tout moment où vous ne détenez plus d'actions de cette catégorie. Si, après un tel moment, vous faites de nouveau l'acquisition d'une action accréditive de cette catégorie, que vous en faites ensuite le don et que vous réalisez un gain en capital, communiquez avec nous pour savoir comment calculer le seuil d'exonération de la catégorie au moment du don.
- Lorsqu'un gain en capital doit être déclaré, celui-ci ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital sur biens admissibles.

Si vous avez obtenu un avantage en reconnaissance ou en contrepartie partielle du don d'une action accréditive inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, communiquez avec nous pour savoir comment calculer le gain en capital à déclarer.

## 6.5.4 Police d'assurance vie

Veillez noter qu'une police d'assurance vie n'est pas une immobilisation. Ainsi, si vous avez fait don d'une police d'assurance vie qui avait une valeur de rachat, vous devez déclarer, à titre de revenu et non à titre de gain en capital, l'excédent de son prix de vente sur le montant qui constitue son coût de base rajusté immédiatement avant le don.

## 6.6 Changement d'usage d'un bien

Il y a changement d'usage d'un bien (vente présumée) lorsque, ayant acheté un bien pour gagner un revenu, vous commencez à une date ultérieure à l'utiliser dans un autre but, ou vice versa. Nous considérons alors que vous avez vendu le bien à la JVM établie à cette date et que vous l'avez racheté immédiatement après à cette même JVM. Il peut en résulter un gain (ou une perte) en capital que vous êtes tenu de déclarer.

Lorsqu'un bien acheté dans un autre but que de gagner un revenu est transformé en bien servant à gagner un revenu, **vous pouvez**



**choisir**, en vertu de la législation fédérale, de ne pas appliquer les règles décrites ci-dessus. Vous n'avez donc pas à déclarer le gain en capital qui serait occasionné par la vente présumée du bien. Ce choix s'applique automatiquement en vertu de la législation québécoise. Sans le choix transmis à l'ARC, aucun choix n'est possible pour l'application de l'impôt du Québec.

Si vous faites ce choix, vous devez nous en aviser par écrit et nous en fournir la preuve, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'exercice du choix ou à la date limite de production de votre déclaration de revenus pour l'année au cours de laquelle le changement d'usage a eu lieu, si cette date est plus éloignée.

Vous devez déclarer le revenu que vous gagnez en utilisant ce bien, mais vous ne pouvez pas demander une déduction pour son amortissement.

Si le bien est votre résidence principale, veuillez lire la partie 4.5.

## 6.7 Émigration

Quand vous cessez de résider au Canada à un moment donné, vous êtes réputé avoir vendu vos biens, immédiatement avant ce moment, à un prix égal à leur JVM, et les avoir rachetés à ce moment au même prix. Ainsi, pour l'année d'imposition où vous avez cessé de résider au Canada, vous devez déclarer tout gain (ou toute perte) en capital qui résulte de la vente présumée.

Sont exclus de cette règle certains biens, dont

- les biens immeubles situés au Canada, les biens miniers canadiens et les biens forestiers;
- les immobilisations utilisées dans l'exploitation d'une entreprise au Canada, les immobilisations incorporelles relatives à cette entreprise et les biens figurant dans son inventaire;
- le droit de recevoir des prestations de retraite et d'autres droits semblables (par exemple, dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite [REER], d'un fonds enregistré de revenu de retraite [FERR] ou d'un régime de participation différée aux bénéfiques [RPDB]) et le droit dans une police d'assurance vie au Canada (sauf une police à fonds réservé);
- les options d'achat de titres (actions du capital-actions d'une société ou unités de fonds commun de placement), si ces options ont été accordées par un employeur ou par une société avec laquelle celui-ci avait un lien de dépendance.

Si vous devez payer un montant d'impôt relatif à la vente présumée lors de l'émigration, vous pouvez choisir d'en reporter le paiement jusqu'à ce que les biens en question soient vendus, à la condition de fournir une garantie suffisante.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec nous.

## 6.8 Vente de biens par une société de personnes dont vous étiez membre

Si vous avez reçu un relevé 15 de la société de personnes dont vous étiez membre, la présente partie ne vous concerne pas. Voyez plutôt le feuillet intitulé *Instructions pour les membres de la société de personnes* (RL-15.EX).

Cette partie s'adresse à vous si la société de personnes n'a pas établi de relevés 15 parce qu'elle n'est pas tenue de produire la *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600).

### 6.8.1 Immobilisations

En tant que membre d'une société de personnes, vous devez calculer votre part des gains (ou des pertes) en capital résultant de la vente de toute immobilisation effectuée par la société de personnes. Si vous avez déduit une provision pour l'année précédente ou si vous déduisez une provision pour l'année à l'égard de votre part des gains en capital, voyez la partie 5.2 pour savoir comment la provision doit être déclarée.

Vous devez reporter votre part des gains (ou des pertes) en capital aux lignes suivantes de l'annexe G :

- à la ligne 24, pour les biens autres que les biens agricoles admissibles, les biens de pêche admissibles, les actions admissibles de petite entreprise et les biens relatifs aux ressources;
- à la ligne 48, pour les biens relatifs aux ressources qui ne sont pas classés comme biens agricoles admissibles, biens de pêche admissibles ou actions admissibles de petite entreprise;
- à la ligne 58, pour les biens agricoles admissibles, les biens de pêche admissibles et les actions admissibles de petite entreprise.

### Notes

- Le montant inscrit à la ligne 58 donne droit à une déduction pour gains en capital sur biens admissibles. Celui inscrit à la ligne 48 donne droit à une autre déduction (celle pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources). Toute partie du montant de la ligne 58 qui se rapporte à des biens qui sont à la fois des biens admissibles et des biens relatifs aux ressources donne droit à cette autre déduction, si vous avez épuisé la déduction pour gains en capital sur biens admissibles (voyez la partie 7.2).
- Dans le cas d'un enfant mineur, sa part des gains en capital réalisés lors de la vente d'une action par la société de personnes pourrait être considérée comme un dividende imposable (voyez la partie 6.4).

## 6.8.2 Immobilisations incorporelles

Si, au cours de l'exercice financier, la société de personnes a vendu une immobilisation incorporelle et que la partie admise des immobilisations incorporelles à la fin de l'exercice se solde par un montant négatif, vous pouvez utiliser la grille de calcul de la partie 4.7 pour calculer le montant qui doit être ajouté au revenu de la société de personnes comme un revenu d'entreprise résultant de la vente de cette immobilisation incorporelle (ligne 15 de la grille de calcul).

S'il s'agit d'une société de personnes agricole familiale ou d'une société de personnes familiale de pêche, le montant représentant votre part dans celui de la ligne 27 de la grille de calcul peut vous donner droit à une déduction pour gains en capital. Reportez-le à la ligne 86 de l'annexe G.

## 6.8.3 Valeurs canadiennes

L'expression *valeur canadienne* est définie à la partie 4.3.

Si, au cours de l'exercice financier, vous étiez membre de la société de personnes lorsqu'elle a vendu des valeurs canadiennes dont elle était propriétaire, **vous pouvez choisir** individuellement, en vertu de la législation fédérale, de déclarer comme gain (ou perte) en capital votre part de tout revenu ou de toute perte provenant de la vente de ces valeurs canadiennes et de toutes celles dont la société de personnes est ou sera propriétaire. Vous êtes alors réputé avoir vendu à la fin de l'exercice financier de la société de personnes chacune des valeurs canadiennes que celle-ci a vendues au cours de cet exercice financier (voyez la partie 4.3).

Ce choix s'applique automatiquement en vertu de la législation québécoise. Sans le choix transmis à l'ARC, aucun choix n'est possible pour l'application de l'impôt du Québec.

Si vous faites ce choix, vous devez nous en aviser par écrit et nous en fournir la preuve au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'exercice du choix ou à la date limite de production de votre déclaration de revenus, si cette date est plus éloignée.

### Note

Dans le cas d'un enfant mineur, sa part des gains en capital réalisés lors de la vente d'une action par la société de personnes pourrait être considérée comme un dividende imposable (voyez la partie 6.4).

## 6.9 Échange d'unités d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible (EIPD convertible) contre des actions d'une société canadienne imposable

Si vous déteniez un placement dans une EIPD convertible (appelé *unité*) et que, lors de la conversion de celle-ci en une société canadienne imposable, vous aliérez cette unité en contrepartie d'une action du capital-actions de cette société, vous pouvez bénéficier de la **règle de roulement**. Cette règle permet de reporter à plus tard l'imposition du gain en capital qui découle de cette aliénation. En effet, le prix de vente de cette unité et le coût de cette action sont alors réputés chacun égal au coût indiqué de l'unité immédiatement avant l'aliénation.

Toutefois, la règle de roulement s'applique seulement si les conditions suivantes sont remplies :

- l'aliénation a lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, au cours d'une période ne dépassant pas 60 jours et à la fin de laquelle toutes les unités de cette EIPD appartiennent à la société;
- vous recevez uniquement cette action en contrepartie de l'aliénation;
- la règle de roulement dans le cadre d'un transfert de biens à une société, en vertu des articles 518 et 529 de la Loi sur les impôts, ne s'applique pas à l'aliénation de l'unité de l'EIPD que vous déteniez;
- toutes les actions émises en faveur des détenteurs d'unités de l'EIPD appartiennent à une même catégorie d'actions du capital-actions de la société.

Si l'aliénation a eu lieu après le 19 décembre 2007 mais avant le 14 juillet 2008, vous pouvez aussi bénéficier de la règle de roulement pourvu que la société (conjointement avec vous, s'il y a lieu) ait fait un **choix** en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 18 de la Loi d'exécution du budget de 2009 (L.C., 2009, c. 2). Si vous transmettez ce choix à l'ARC, vous devez nous en aviser par écrit et nous en fournir la preuve.



### **EIPD convertible**

Une des entités suivantes qui, au cours de la période qui débute le 31 octobre 2006 et qui se termine le 14 juillet 2008, est

- une fiducie EIPD;
- une société de personnes EIPD;
- une fiducie de placement immobilier.

### **Placement dans une EIPD convertible**

Une des participations suivantes :

- une participation au capital dans la fiducie, lorsque l'EIPD convertible est une fiducie;
- une participation dans la société de personnes à titre de membre à responsabilité limitée, lorsque l'EIPD est une société de personnes.

### **Note**

Si ces participations sont définies par rapport à des unités, un placement dans une EIPD convertible est une participation représentée par une telle unité.

## 7 DÉDUCTIONS POUR GAINS EN CAPITAL

Si vous déclarez un gain en capital, il se peut que vous ayez droit à une déduction selon le type de biens vendus.

En effet, il existe une déduction pour gains en capital sur les **biens admissibles** et une autre sur les **biens relatifs aux ressources**. Les parties 7.1 et 7.2 expliquent en quoi consistent ces déductions, quelles sont les conditions à remplir pour y avoir droit et comment les calculer.

Si vous avez droit à ces déductions, vous devez les inscrire à la ligne 292 de votre déclaration.

### 7.1 Déduction pour gains en capital sur biens admissibles

La déduction pour les gains en capital réalisés sur les biens admissibles constitue une déduction à vie, avec un maximum cumulatif de **500 000 \$** si ces biens sont vendus avant le **19 mars 2007**, ou de **750 000 \$** s'ils le sont après le **18 mars 2007**. Comme le taux d'inclusion des gains en capital est de 1/2, le maximum cumulatif de la déduction pour gains en capital imposables est respectivement de 250 000 \$ et de 375 000 \$.

Les biens admissibles sont

- les biens agricoles admissibles;
- les biens de pêche admissibles;
- les actions admissibles de petite entreprise;
- les immobilisations incorporelles classées comme biens agricoles admissibles ou biens de pêche admissibles (pour plus de renseignements, voyez la partie 4.7).

Ainsi, la déduction pour gains en capital sur biens admissibles doit se rapporter aux gains en capital déclarés à la partie C de l'annexe G de votre déclaration de revenus.

#### Bien agricole admissible

En règle générale, un des biens suivants qui, au moment de sa vente, vous appartenait ou appartenait soit à votre conjoint, soit à une société de personnes agricole familiale dont vous ou votre conjoint étiez membre :

- bien immeuble (terrain ou bâtiment) ou immobilisation incorporelle (quota de production de lait ou d'œufs) qui ont été utilisés principalement pour l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada
  - par vous-même, votre conjoint, votre enfant, votre petit-fils, votre petite-fille, votre père ou votre mère (appelés *personnes visées*),
  - par une société agricole familiale ou par une société de personnes agricole familiale dans laquelle une des personnes visées détenait une action ou une participation, selon le cas;
- action du capital-actions d'une société agricole familiale;
- participation dans une société de personnes agricole familiale.

#### Notes

- Le bien immeuble ou l'immobilisation incorporelle doivent avoir été détenus et utilisés principalement pour l'exploitation de cette entreprise agricole pendant au moins 24 mois avant leur vente et,
  - si le bien appartenait à la personne visée, celle-ci doit avoir participé activement, de façon régulière et continue, dans cette entreprise, et le revenu brut qu'elle en tirait doit avoir dépassé son revenu provenant de toute autre source de revenu, et ce, pour une période d'au moins deux ans pendant laquelle ce bien est détenu;
  - si le bien a été utilisé par une société agricole familiale ou par une société de personnes agricole familiale, la personne visée doit avoir pris une part active, de façon régulière et continue, dans cette entreprise.
- Une servitude réelle grevant un bien agricole admissible est considérée comme un bien agricole admissible. Le gain en capital réalisé lors de la constitution d'une telle servitude peut donner droit à une déduction.





## Bien de pêche admissible

Un des biens suivants qui, au moment de sa vente, vous appartenait ou dont vous étiez titulaire, et que vous avez utilisé pour l'exploitation d'une entreprise de pêche au Québec :

- permis de pêche;
- quota individuel;
- bateau de pêche.

Également tout bien qui, au moment de sa vente, vous appartenait, ou appartenait soit à votre conjoint, soit à une société de personnes familiale de pêche dont vous ou votre conjoint étiez membre. Il peut s'agir d'un des biens suivants :

- bien immeuble (terrain ou bâtiment), navire de pêche ou immobilisation incorporelle, si un tel bien a été utilisé principalement pour exploiter une entreprise de pêche au Canada
  - par vous-même, votre conjoint, votre enfant, votre petit-fils, votre petite-fille, votre père ou votre mère (appelés *personnes visées*),
  - par une société familiale de pêche ou par une société de personnes familiale de pêche dans laquelle une des personnes visées détenait une action ou une participation, selon le cas;
- action du capital-actions d'une société familiale de pêche;
- participation dans une société de personnes familiale de pêche.

### Notes

- La prise de mollusques, de crustacés et d'animaux marins ainsi que la récolte de plantes marines sont considérées comme des activités liées à l'exploitation d'une entreprise de pêche.
- Les exigences relatives à la détention et à l'utilisation des biens agricoles admissibles s'appliquent également aux biens de pêche admissibles (voyez les notes dans la définition de l'expression *bien agricole admissible*).

## Action admissible de petite entreprise

Action d'une société exploitant une petite entreprise (voyez la définition de l'expression *société exploitant une petite entreprise* à la partie 9) qui, au moment de sa vente, vous appartenait ou appartenait à votre conjoint ou à une société de personnes dont vous étiez membre, et qui possédait les caractéristiques suivantes tout au long des 24 mois précédant sa vente :

- elle n'appartenait à nul autre que vous, une personne à laquelle vous étiez lié ou une société de personnes dont vous étiez membre;
- elle faisait partie du capital-actions d'une SPCC dont plus de 50 % de la JVM de l'actif était constituée, selon le cas,
  - d'éléments utilisés principalement dans une entreprise admissible exploitée activement, principalement au Canada, par la SPCC ou par une société liée à celle-ci,
  - de certaines actions ou de certaines dettes de sociétés liées,
  - d'une combinaison des deux catégories d'éléments énumérés ci-dessus.

### Note

Vous êtes réputé lié, selon le cas,

- à la personne qui vous est unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;
- à la société contrôlée par vous ou par un membre d'un groupe qui vous est lié.

## Conditions à remplir et calcul de la déduction

Vous avez droit à une déduction pour gains en capital sur biens admissibles si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- vous avez résidé au Canada pendant toute l'année pour laquelle vous devez déclarer un gain en capital imposable sur un bien admissible, ou vous y résidiez à un moment quelconque de cette année et pendant toute l'année précédente ou suivante;
- vous déclarez un gain en capital sur un bien admissible dans votre déclaration de revenus produite pour l'année où le gain est réalisé;
- vous produisez cette déclaration de revenus dans un délai de un an après l'expiration du délai de déclaration.

Pour calculer la déduction, remplissez le formulaire *Déduction pour gains en capital sur biens admissibles* (TP-726.7).

Si, à la fin de l'année civile, vous avez subi une **perte nette cumulative sur placement** (PNCP), cette perte vient diminuer la déduction à laquelle vous auriez droit. Cette PNCP correspond à l'excédent de vos frais de placement après 1987 sur vos revenus de placement après 1987. Même si vous ne demandez pas de déduction pour une année donnée, il serait quand même utile de déterminer votre PNCP au cas où vous la demanderiez dans une année future. Pour ce faire, remplissez le formulaire *Perte nette cumulative sur placement* (TP-726.6).

Par ailleurs, la déduction que vous pouvez demander peut dépendre de celle indiquée dans votre déclaration de revenus fédérale. En effet, dans le cas où vous ne demandez pas à l'ARC le maximum auquel vous avez droit à titre de déduction pour gains en capital, vous devez demander dans votre déclaration de revenus provinciale le **même montant** que celui indiqué dans votre déclaration de revenus fédérale, **si ce montant est moins élevé que le maximum auquel vous avez droit pour l'application de l'impôt du Québec.**

## 7.2 Déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources

Vous pouvez avoir droit à une autre déduction si vous avez réalisé un gain en capital lors de la vente de biens relatifs aux ressources. Vous devez toutefois remplir les mêmes conditions que celles mentionnées précédemment dans la partie « Conditions à remplir et calcul de la déduction ». Si le bien vendu est un bien agricole admissible, un bien de pêche admissible ou une action admissible de petite entreprise, vous devez d'abord utiliser la totalité de la déduction pour gains en capital sur biens admissibles avant de pouvoir bénéficier de cette autre déduction.

### Bien relatif aux ressources

Bien qui est, selon le cas,

- une action accréditive émise soit **avant le 13 juin 2003** (ou après le 12 juin 2003 dans le cadre d'une émission publique, par suite d'un placement fait au plus tard le 12 juin 2003 ou d'une demande de visa d'un prospectus [ou de dispense de prospectus] faite au plus tard ce même jour), soit **après le 30 mars 2004**;
- une part dans une société de personnes ayant investi dans de telles actions accréditives, ou une part dans une société de personnes ayant engagé des frais canadiens d'exploration ou de mise en valeur (sauf si cette part a été achetée par un particulier avant le 31 mars 2004 dans le cadre d'une émission publique de titres, par suite d'un placement fait après le 12 juin 2003 ou d'une demande de visa d'un prospectus provisoire [ou de dispense de prospectus] effectuée après cette date);
- un bien substitué (voyez la définition ci-dessous) à une action accréditive ou à une part dans une société de personnes, cette action et cette part étant décrites aux deux points précédents.

### Bien substitué

Bien qui,

- d'une part, a été acheté par un particulier
  - soit par suite d'un choix fait lors d'un transfert de biens en faveur d'une société ou d'une société de personnes, ou lors de la dissolution d'une société de personnes,
  - soit par suite de la liquidation d'une filiale d'une société canadienne,
  - soit en raison d'une fusion de plusieurs sociétés canadiennes;
- d'autre part, a fait l'objet d'un choix qui le désigne comme faisant partie des **biens relatifs aux ressources** (ce choix doit avoir été exprimé dans une lettre annexée à la déclaration de revenus produite par le particulier pour l'année au cours de laquelle l'achat du bien substitué a eu lieu).

Le formulaire *Déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources* (TP-726.20.2) vous permet de calculer la déduction à laquelle vous avez droit.



## 8 DÉDUCTION DES PERTES EN CAPITAL

Lisez la partie 8.1 pour savoir si la perte en capital que vous avez subie pour une année d'imposition donnée est déductible ou non. Si c'est le cas, la partie 8.2 vous indiquera comment déduire cette perte.

### 8.1 Déductibilité d'une perte en capital

#### 8.1.1 Biens amortissables et biens d'usage personnel autres que les biens précieux

Nous vous rappelons que la vente d'un bien amortissable ne peut pas donner lieu à une perte en capital (voyez la partie 4.2.2). Il en est de même pour un bien d'usage personnel qui n'est pas un bien précieux (voyez la partie 4.4.2).

#### 8.1.2 Biens précieux

Les biens d'usage personnel suivants sont classés comme biens précieux : les estampes, les gravures, les dessins, les tableaux, les sculptures ou toute autre œuvre d'art de même nature, les bijoux, les in-folio rares, les manuscrits rares ou les livres rares, les timbres et les pièces de monnaie.

La perte subie lors de la vente d'un bien précieux est déductible uniquement du gain résultant de la vente d'un autre bien précieux qui n'est pas classé comme un bien culturel, puisque le gain réalisé sur un bien culturel n'est pas imposable.

#### 8.1.3 Biens culturels

Si vous avez subi une perte sur un bien culturel, vous devez appliquer le traitement fiscal qui convient à la catégorie à laquelle le bien appartient. Par exemple, si le bien culturel est un bien d'usage personnel sans être un bien précieux, la perte n'est pas déductible. Si le bien culturel est au contraire un bien précieux, voyez le paragraphe précédent.

#### 8.1.4 Créances devenues irrécouvrables ou actions d'une société en faillite ou insolvable

##### Créances

Vous pouvez déduire une perte en capital relative à une créance ou à un autre droit de recevoir un montant uniquement si vous détenez cette créance ou ce droit

- soit dans le but de gagner un revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien, autre qu'un revenu exempt d'impôt;

- soit en contrepartie de la vente d'un bien à une personne avec laquelle vous n'aviez pas de lien de dépendance (voyez la définition de l'expression *immobilisation* à la partie 1).

Par ailleurs, si une créance (telle qu'elle est définie précédemment) vous est due à la fin d'une année d'imposition et qu'elle est devenue irrécouvrable au cours de cette année, vous pouvez choisir de considérer que vous l'avez vendue à ce moment à un prix nul si vous joignez à votre déclaration de revenus produite pour cette même année une lettre nous informant que vous faites ce choix en vertu de l'article 299 de la Loi sur les impôts. Vous êtes alors réputé avoir subi une perte en capital égale au montant de la créance. Si la créance résulte de la vente d'un bien d'usage personnel, la perte déductible est limitée au gain en capital que vous avez déclaré pour la vente du bien d'usage personnel.

##### Actions d'une société en faillite ou insolvable

Si, à la fin d'une année d'imposition, vous détenez une action du capital-actions d'une société qui a fait faillite pendant cette année, vous pouvez choisir de considérer que vous l'avez vendue à ce moment à un prix nul si vous joignez à votre déclaration de revenus produite pour cette même année une lettre nous informant que vous faites ce choix en vertu de l'article 299 de la Loi sur les impôts. Vous êtes alors réputé avoir subi une perte en capital égale au PBR de l'action, ce PBR étant celui établi immédiatement avant ce moment.

Il en est de même s'il s'agit

- soit d'une société insolvable qui a été mise en liquidation au cours de l'année;
- soit d'une société insolvable à la fin de l'année qui remplit les conditions suivantes :
  - ni elle ni une société qu'elle contrôle n'exploite une entreprise;
  - la JVM de l'action est nulle;
  - il est vraisemblable qu'elle soit dissoute ou liquidée et ne recommence pas à exploiter une entreprise.

Vous ne pouvez pas faire ce choix à l'égard d'une action que vous aviez reçue en contrepartie de la vente d'un bien d'usage personnel.

##### Note

La perte en capital que vous subissez lors de la vente d'une action ou d'une créance peut, à certaines conditions, constituer une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise (perte déductible des revenus de toutes sources) plutôt qu'une perte en capital (perte déductible des gains en capital seulement). Pour plus de renseignements, voyez la partie 9.

## 8.2 Application de la déduction

Si vous avez subi une perte en capital sur un bien au cours d'une année, vous pouvez la déduire uniquement du gain en capital que vous avez réalisé sur un autre bien au cours de la même année.

S'il en résulte

- un montant positif, celui-ci constitue un gain en capital net dont la partie **imposable** doit être ajoutée au revenu comme gains en capital imposables nets;
- un montant négatif, la partie **déductible** de ce montant constitue une perte nette en capital; vous pouvez reporter celle-ci sur les trois années précédentes et, s'il reste un solde, à toute année future, à condition d'avoir réalisé un gain en capital imposable net dans ces années.

L'un ou l'autre des montants imposable et déductible est obtenu à la ligne 98 de l'annexe G.

Afin de reporter une perte nette en capital à l'une des trois années précédentes, vous devez utiliser le formulaire *Report rétrospectif d'une perte* (TP-1012.A) et nous le faire parvenir avant l'expiration du délai de production de votre déclaration de revenus pour l'année au cours de laquelle vous avez subi cette perte. Pour ce qui est du report à une année future, vous pouvez le faire au moyen du formulaire *Report prospectif des pertes nettes en capital* (TP-729).

Le montant de la perte reportée doit être inscrit à la ligne 290 de la déclaration de revenus que vous produisez pour l'année du report.

### 8.2.1 Ordre chronologique du report des pertes nettes en capital

Vous devez d'abord reporter la perte la plus ancienne et l'utiliser pour réduire le gain le plus ancien. Ainsi, si vous avez une perte nette en capital pour 2009 et une autre pour 2011, et que vous désirez utiliser ces pertes pour réduire vos gains en capital imposables nets pour 2008 et 2010, vous devez reporter en premier la perte de 2009 à l'année 2008. S'il reste un solde, vous devez l'utiliser pour réduire les gains en capital imposables nets de 2010. Une fois que la perte de 2009 aura été entièrement absorbée par ces gains en capital, vous pourrez commencer à reporter celle de 2011.

### 8.2.2 Reprise des activités d'une société insolvable ou d'une société liée à celle-ci

Dans le cas où vous êtes réputé avoir subi une perte en capital sur une action du capital-actions d'une société qui est insolvable à la fin d'une année d'imposition, il se peut que vous, ou une personne avec qui vous avez un lien de dépendance, soyez réputé avoir réalisé un gain en capital à un moment donné au cours des 24 mois qui suivent. Tel est le cas si, à ce moment, cette société ou

une société qu'elle contrôle commence à exploiter une entreprise alors que vous ou cette personne détenez toujours l'action. Ce gain en capital est égal au PBR ayant servi à calculer la perte en capital en question.

## 8.3 Précisions sur la déductibilité d'une perte subie lors de transactions impliquant une personne affiliée

Vous **ne pouvez pas déduire** une perte subie lors de l'aliénation d'un bien impliquant une personne affiliée. Cette perte est soumise à un mécanisme de report dont les règles diffèrent selon que le bien en question est amortissable ou non.

### Notes

- **Cas où le bien est aliéné par une fiducie ou par une société de personnes**

Ne lisez pas cette partie si vous êtes le fiduciaire ou un membre de la société de personnes. Consultez plutôt le *Guide de la déclaration de revenus des fiducies* (TP-646.G) ou le *Guide de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600.G), selon le cas.

- **Exceptions**

Une perte subie lors d'une transaction impliquant une personne affiliée est quand même déductible lorsque

- vous êtes réputé avoir aliéné le bien par suite de votre immigration ou de votre émigration, ou encore par suite du changement d'usage du bien;
- une personne est réputée avoir aliéné le bien par suite de son décès;
- vous êtes réputé avoir aliéné une option d'achat d'actions à son expiration;
- vous êtes réputé avoir aliéné une créance parce qu'elle est devenue irrécouvrable;
- vous êtes réputé avoir aliéné une action parce que la société émettrice de cette action a fait faillite ou qu'elle était insolvable lors de sa mise en liquidation;
- dans les 30 jours suivant l'aliénation du bien, vous avez droit à l'exonération d'impôt du Québec ou cessez d'y avoir droit.

#### Personne affiliée

Est considérée comme une personne qui vous est affiliée

- votre conjoint;
- une société contrôlée (directement ou non, de quelque manière que ce soit) par vous, par votre conjoint ou par un groupe de personnes affiliées dont vous ou votre conjoint faites partie;



- une société de personnes dont vous êtes un associé détenant une participation majoritaire;
- une fiducie dont vous êtes un bénéficiaire à participation majoritaire.

### Notes

- Une **société de personnes** est considérée comme une personne.
- Un **groupe de personnes affiliées** est un groupe dont chaque membre est affilié à chacun des autres membres.
- Vous êtes, à un moment donné, un **associé majoritaire** d'une société de personnes (ou associé détenant une participation majoritaire dans une société de personnes) si vous êtes dans l'une des situations suivantes :
  - votre part dans le revenu de toutes sources que la société de personnes a gagné pour l'exercice financier qui s'est terminé avant ce moment (ou pour le premier exercice qui comprend ce moment, s'il s'agit d'une nouvelle société de personnes) dépasserait 50 % si vous aviez détenu tout au long de cet exercice financier la même participation que celle détenue à ce moment par vous-même ou par une personne affiliée;
  - si la société de personnes devait être dissoute à ce moment, vous recevriez, conjointement avec toute personne affiliée, plus de 50 % de la somme que la société de personnes verserait à tous les associés autrement qu'à titre de partage de revenu.
- Vous êtes, à un moment donné, un **bénéficiaire détenant une participation majoritaire dans une fiducie** si vous êtes dans l'une des situations suivantes :
  - la JVM totale des participations au revenu de la fiducie que vous et toute personne affiliée détenez dépasse 50 % de la JVM de toutes les participations au revenu de la fiducie;
  - la JVM totale des participations au capital de la fiducie que vous et toute personne affiliée détenez dépasse 50 % de la JVM de toutes les participations au capital de la fiducie.

## 8.3.1 Biens non amortissables

On appelle *perte apparente* une perte subie lors de l'aliénation d'un bien non amortissable si les conditions suivantes sont remplies :

- au cours de la période commençant 30 jours avant l'aliénation du bien et se terminant 30 jours après, vous ou une personne affiliée avez acquis un bien de remplacement (le bien lui-même ou un bien identique à celui-ci);
- à la fin de cette période, vous ou une personne affiliée étiez toujours propriétaire du bien de remplacement ou aviez le droit de l'acquérir.

Une perte apparente n'est pas admise en déduction. Elle s'ajoute au PBR du bien de remplacement que vous ou la personne affiliée avez acquis.

Par ailleurs, de façon générale, si une action qui vous appartenait a été rachetée à un moment donné par la société émettrice et qu'immédiatement après, cette société vous était affiliée, la perte subie lors de cette transaction n'est pas non plus admissible. En contrepartie, le PBR de chaque action que vous déteniez immédiatement après ce moment est augmenté d'un montant obtenu en multipliant le montant de la perte par la fraction que représente la JVM de cette action, immédiatement après ce moment, par rapport à la JVM de toutes les actions que vous déteniez dans cette société, immédiatement après ce moment.

### Bien identique

Bien qui, sur tous les points jugés importants, est semblable à un autre (par exemple, ils appartiennent au même type ou à la même catégorie de biens, ils confèrent les mêmes droits à leur détenteur), ou droit d'acheter cet autre bien.

De plus, relativement à une EIPD convertible donnée, les actions du capital-actions d'une société de conversion d'EIPD qui sont acquises avant 2013 sont considérées comme des biens identiques aux participations qui sont des placements dans cette EIPD convertible

## 8.3.2 Biens amortissables

Nous vous rappelons que si vous avez subi une perte lors de l'aliénation d'un bien amortissable, vous ne pouvez pas la déduire comme perte en capital. Vous pouvez cependant déduire une perte finale si le bien est le dernier de sa catégorie.

Par ailleurs, si cette transaction implique une personne affiliée, c'est-à-dire si, le 30<sup>e</sup> jour après l'aliénation, vous ou une personne affiliée êtes propriétaire du même bien ou avez le droit de l'acquérir (sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie, par exemple une hypothèque), vous ne pouvez pas déduire cette perte finale. Néanmoins, vous pouvez constituer un bien hypothétique dont le coût en capital vous donne droit à une déduction pour amortissement, en supposant que ce bien appartient à la même catégorie que le bien aliéné. Vous pouvez aussi déduire plus tard une perte finale, si certaines conditions sont remplies.

## 9 PERTE À L'ÉGARD D'UN PLACEMENT DANS UNE ENTREPRISE

Une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise est une perte que vous avez subie au cours d'une année lors de la vente d'un des biens suivants :

- une **action** du capital-actions d'une société exploitant une petite entreprise;
- une **créance** due par une telle société, ou par une SPCC qui
  - soit a fait faillite alors qu'elle exploitait une petite entreprise,
  - soit était insolvable et exploitait une petite entreprise au moment de sa mise en liquidation.

Étant donné qu'il s'agit avant tout d'une perte en capital, voyez la partie 8.1.4 pour connaître les conditions liées à la reconnaissance de la perte.

### Société exploitant une petite entreprise

SPCC dont la totalité ou presque (90 %) de la JVM des éléments d'actif est, à un moment donné, attribuable à des éléments qui sont

- soit utilisés principalement dans une entreprise admissible qu'elle, ou qu'une société à laquelle elle est liée, exploite principalement au Canada;
- soit constitués d'actions ou de dettes d'une société à laquelle elle est rattachée et qui est elle-même une société exploitant une petite entreprise;
- soit une combinaison des éléments décrits ci-dessus.

### Note

Dans le contexte d'une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise, une société est, à un moment donné, considérée comme une société exploitant une petite entreprise si elle était une telle société à un moment quelconque au cours des 12 mois précédents.

### Entreprise admissible

Entreprise exploitée par un contribuable résidant au Canada, autre qu'une entreprise de placement désignée ou une entreprise de services personnels.

### 9.1 Montant déductible de la perte

Si vous faites un choix en vertu de l'article 299 de la Loi sur les impôts, vous êtes réputé avoir vendu la créance ou l'action à la fin de l'année en question pour un produit nul et l'avoir achetée de nouveau, immédiatement après, à un coût nul. Par conséquent, le montant de la perte est égal à celui de la créance ou au PBR de l'action immédiatement avant le moment de la vente présumée. Si la créance résulte de la vente d'un bien d'usage personnel et que vous n'avez aucun lien de dépendance avec la société en question, la perte est alors limitée au gain en capital que vous avez réalisé sur le bien d'usage personnel.

Seule la partie admissible de toutes vos pertes à l'égard d'un placement dans une entreprise pour l'année est admise en déduction. Elle peut être déduite de vos revenus de toutes sources, contrairement à une perte en capital qui peut être déduite seulement si vous avez un gain en capital.

En règle générale, la partie admissible s'obtient après soustraction de toute déduction pour gains en capital que vous avez demandée pour une année passée et après considération du taux d'inclusion. Veuillez remplir le formulaire *Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise* (TP-232.1) pour calculer la partie admissible de vos pertes à l'égard d'un placement dans une entreprise.

### 9.2 Report de la perte à une année précédente ou à une année suivante

Si la partie admissible de vos pertes à l'égard d'un placement dans une entreprise est plus élevée que vos revenus, la différence est reportable sur les trois années précédentes et les dix années suivantes à titre de perte autre qu'une perte en capital.

Tout montant qui ne peut pas être reporté sur ces années comme perte autre qu'une perte en capital devient par la suite une perte en capital.

Vous pouvez remplir le formulaire *Report rétrospectif d'une perte* (TP-1012.A) pour calculer le montant reportable de la perte. Cela vous facilitera la tâche si vous choisissez de reporter la perte à une année suivante. En revanche, **vous devez** remplir ce formulaire si vous choisissez de reporter la perte à une **année précédente** et l'expédier avant l'expiration du délai de production de la déclaration de revenus pour l'année de la perte.



Si vous avez plusieurs soldes à reporter à une même année, vous êtes tenu d'utiliser en premier celui qui appartient à l'année la plus éloignée (par exemple, vous devez reporter le solde d'une perte subie en 2010 avant celui d'une perte subie en 2011).

---

### **9.3 Reprise des activités d'une société insolvable ou d'une société liée à celle-ci**

---

Si, dans le cas où vous êtes réputé avoir subi une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise, cette perte porte sur une action du capital-actions d'une société qui est insolvable à la fin d'une année d'imposition et que vous avez fait un choix en vertu de l'article 299, il se peut que vous, ou une personne avec qui vous avez un lien de dépendance, soyez réputé avoir réalisé un gain en capital à un moment donné au cours des 24 mois qui suivent. Tel est le cas si, à ce moment, cette société ou une société qu'elle contrôle commence à exploiter une entreprise alors que vous ou cette personne détenez toujours l'action. Ce gain en capital est égal au PBR ayant servi à calculer la perte à l'égard d'un placement dans une entreprise.

# POUR NOUS JOINDRE

## Par Internet

[www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)

## Par téléphone

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30  
Mercredi : 10 h – 16 h 30

### Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Québec	Montréal	Ailleurs
<b>418 659-6299</b>	<b>514 864-6299</b>	<b>1 800 267-6299</b> (sans frais)

### Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Québec	Montréal	Ailleurs
<b>418 659-4692</b>	<b>514 873-4692</b>	<b>1 800 567-4692</b> (sans frais)

### Service offert aux personnes sourdes

Montréal	Ailleurs
<b>514 873-4455</b>	<b>1 800 361-3795</b> (sans frais)

## Par la poste

### Particuliers et particuliers en affaires

#### Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des services à la clientèle des particuliers  
Revenu Québec  
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4

#### Québec et autres régions

Direction principale des services à la clientèle des particuliers  
Revenu Québec  
3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5

### Entreprises, employeurs et mandataires

#### Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des services à la clientèle des entreprises  
Revenu Québec  
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4

#### Québec et autres régions

Direction principale des services à la clientèle des entreprises  
Revenu Québec  
3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5

2012-01